

BARÈME DE CALCUL DE L'IMPÔT

Revalorisation des tranches - Formules de calcul

Barème d'imposition des revenus de 2005 (Art. 2)

Pour l'imposition des revenus de 2005, les taux d'imposition du barème de 2004 sont reconduits, seules les tranches d'imposition font l'objet d'une revalorisation de 1,8 %.

1. Les taux du barème applicable aux revenus de 2005 ne sont pas modifiés, ils sont identiques à ceux fixés pour l'imposition des revenus de 2004. Seules les limites des tranches de revenus font l'objet d'une actualisation correspondant à la hausse prévisible des prix hors tabac pour 2005, soit 1,8 %.

Barème d'imposition des revenus 2005 (1 part)	
Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 4 412 €	0
De 4 412 € à 8 677 €	6,83 %
De 8 677 € à 15 274 €	19,14 %
De 15 274 € à 24 731 €	28,26 %
De 24 731 € à 40 241 €	37,38 %
De 40 241 € à 49 624 €	42,62 %
Supérieur à 49 624 €	48,09 %

► Formule générale de calcul de l'impôt

2. La formule ci-après permet de déterminer le montant brut de l'impôt avant application du plafonnement des effets du quotient familial (V. n° 11).

R représente le revenu imposable et N le nombre de parts.

Revenu imposable Nombre de parts	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 4 412 €	0
De 4 412 € à 8 677 €	$(R \times 0,0683) - (301,34 \times N)$
De 8 677 € à 15 274 €	$(R \times 0,1914) - (1\ 369,48 \times N)$
De 15 274 € à 24 731 €	$(R \times 0,2826) - (2\ 762,47 \times N)$
De 24 731 € à 40 241 €	$(R \times 0,3738) - (5\ 017,93 \times N)$
De 40 241 € à 49 624 €	$(R \times 0,4262) - (7\ 126,56 \times N)$
Supérieure à 49 624 €	$(R \times 0,4809) - (9\ 841,00 \times N)$

Exemple : Un contribuable marié sans personne à charge (2 parts) dispose d'un revenu net global imposable en 2006 (revenus de 2005) de 40 000 €. La valeur du quotient familial (revenu imposable par part) s'élève à 20 000 € (40 000 €/2). Cette valeur est comprise entre 15 274 € et 24 731 €. Le taux marginal de l'impôt est donc de 28,26 %.

Le montant de l'impôt brut, en application de la formule de calcul s'élève donc à :

$(40\ 000 \times 0,2826) - (2\ 762,47 \times 2) = 11\ 304 - 5\ 524,94 = 5\ 779,06$ €, arrondi à 5 779 €.

Le même contribuable avec le même revenu a payé l'année dernière 5 877 €, soit une baisse de 1,65 %.

3. Le montant brut de l'impôt obtenu à partir de cette formule doit être corrigé pour tenir compte notamment du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote, des réductions d'impôt, des impositions à taux proportionnel et des crédits d'impôt.

► Tableaux de calcul de l'impôt de 2006

4. Sont communiquées ci-après les formules de calcul permettant de déterminer le montant brut de l'impôt sur le revenu de 2005 (impôt dû au titre de 2006) compte tenu de la situation de famille et du plafonnement des effets du quotient familial (V. n° 12).

5. Les formules de calcul à utiliser diffèrent selon la situation de famille du contribuable.

Le montant de l'impôt est obtenu, pour chaque contribuable, par application de la formule correspondant à son nombre de parts et au montant de son revenu net global imposable.

6. Compte tenu des règles de plafonnement des effets du quotient familial, quatre séries de formules sont susceptibles d'être appliquées, qui correspondent à une situation de famille donnée :

► les tableaux 1 à 3 concernent les contribuables mariés et les partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune ;

► les tableaux 4 à 6 concernent :

– les contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant en concubinage et ayant à charge un ou plusieurs enfants et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes invalides ;

– les contribuables célibataires, divorcés ou séparés (vivant en concubinage ou non) sans personnes à charge ou n'ayant à leur charge que des personnes invalides (autres que des enfants) invalides ;

► les tableaux 7 à 9 concernent les contribuables célibataires, divorcés ou séparés ayant à charge un ou plusieurs enfants qu'ils élèvent seuls et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes invalides ;

► les tableaux 10 à 12 concernent les contribuables veufs ou veuves ayant à charge au moins un enfant issu du mariage avec le conjoint prédécédé et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes invalides.

7. Pour tenir compte de la limite spécifique de plafonnement de 2 770 € (V. n° 12) prévue pour les contribuables qui bénéficient d'une (ou plusieurs) demi-part additionnelle liée à une invalidité ou à la qualité d'ancien combattant, chaque série de formules comporte trois tableaux concernant :

– les contribuables n'ayant pas de part additionnelle invalide ou ancien combattant ;

– les contribuables ayant une demi-part additionnelle invalide ou ancien combattant ;

Impôt sur le revenu

– les contribuables bénéficiant de deux demi-parts additionnelles invalidité (ou une demi-part invalidité et une demi-part ancien combattant).

8. Néanmoins, l'impôt ainsi calculé doit être diminué, le cas échéant :

- de la **décote** pour les petits contribuables (V. n° 10) ;
- des **réductions et crédits d'impôt** afférents à certaines charges ;
- du **crédit d'impôt** afférent aux revenus mobiliers ;
- ainsi que de la **retenue à la source sur certains revenus** perçus par des personnes domiciliées hors de France.

9. Exemple d'utilisation des tableaux : un contribuable marié sans enfant à charge ne bénéficiant d'aucune demi-part invalidité ou ancien combattant, ayant disposé en 2005 de 40 000 € de revenu.

Ce contribuable doit se reporter au **tableau 1** :

- Nombre de parts : 2 ;
- Revenu imposable : 40 000 € (compris entre 30 548 et 49 462).

La formule de calcul est donc la suivante :

$$I = (R \times 0,2826) - 5\,524,93 = (40\,000 \times 0,2826) - 5\,524,93 = 11\,304 - 5\,524,93 = 5\,779,07 \text{ arrondi à } 5\,779 \text{ €}.$$

Formules à utiliser par les contribuables mariés ou partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune

Tableau 1 : Contribuables ne bénéficiant d'aucune demi-part invalidité ou ancien combattant

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
2	0 à 8 824	$I = 0$
	8 824 à 17 354	$I = R \times 0,0683 - 602,68$
	17 354 à 30 548	$I = R \times 0,1914 - 2\,738,96$
	30 548 à 49 462	$I = R \times 0,2826 - 5\,524,93$
	49 462 à 80 482	$I = R \times 0,3738 - 10\,035,87$
	80 482 à 99 248	$I = R \times 0,4262 - 14\,253,13$
	Supérieur à 99 248	$I = R \times 0,4809 - 19\,681,99$
2,5	0 à 11 030	$I = 0$
	11 030 à 21 693	$I = R \times 0,0683 - 753,35$
	21 693 à 38 185	$I = R \times 0,1914 - 3\,423,70$
	38 185 à 57 991	$I = R \times 0,2826 - 6\,906,17$
	57 991 à 80 482	$I = R \times 0,3738 - 12\,194,87$
	80 482 à 99 248	$I = R \times 0,4262 - 16\,412,13$
	Supérieur à 99 248	$I = R \times 0,4809 - 21\,840,99$
3	0 à 13 236	$I = 0$
	13 236 à 26 031	$I = R \times 0,0683 - 904,02$
	26 031 à 45 822	$I = R \times 0,1914 - 4\,108,43$
	45 822 à 66 520	$I = R \times 0,2826 - 8\,287,40$
	66 520 à 80 482	$I = R \times 0,3738 - 14\,353,87$
	80 482 à 99 248	$I = R \times 0,4262 - 18\,571,13$
	Supérieur à 99 248	$I = R \times 0,4809 - 23\,999,99$
4	0 à 17 648	$I = 0$
	17 648 à 34 708	$I = R \times 0,0683 - 1\,205,36$
	34 708 à 61 096	$I = R \times 0,1914 - 5\,477,91$
	61 096 à 82 448	$I = R \times 0,2826 - 11\,049,87$
	82 448 à 99 248	$I = R \times 0,4262 - 22\,889,13$
	Supérieur à 99 248	$I = R \times 0,4809 - 28\,317,99$

Impôt sur le revenu

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
5	0 à 22 060	$I = 0$
	22 060 à 43 385	$I = R \times 0,0683 - 1\,506,70$
	43 385 à 76 370	$I = R \times 0,1914 - 6\,847,39$
	76 370 à 93 281	$I = R \times 0,2826 - 13\,812,34$
	93 281 à 99 248	$I = R \times 0,4262 - 27\,207,13$
	Supérieur à 99 248	$I = R \times 0,4809 - 32\,635,99$

Tableau 2 : Contribuables bénéficiant d'une demi-part
invalidité ou ancien combattant

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
2,5	0 à 11 030	$I = 0$
	11 030 à 21 693	$I = R \times 0,0683 - 753,35$
	21 693 à 38 185	$I = R \times 0,1914 - 3\,423,70$
	38 185 à 61 828	$I = R \times 0,2826 - 6\,906,17$
	61 828 à 85 468	$I = R \times 0,3738 - 12\,544,84$
	85 468 à 99 248	$I = R \times 0,4262 - 17\,023,13$
	Supérieur à 99 248	$I = R \times 0,4809 - 22\,451,99$
3	0 à 13 236	$I = 0$
	13 236 à 26 031	$I = R \times 0,0683 - 904,02$
	26 031 à 45 822	$I = R \times 0,1914 - 4\,108,43$
	45 822 à 73 221	$I = R \times 0,2826 - 8\,287,40$
	73 221 à 80 482	$I = R \times 0,3738 - 14\,964,87$
	80 482 à 99 248	$I = R \times 0,4262 - 19\,182,13$
	Supérieur à 99 248	$I = R \times 0,4809 - 24\,610,99$
3,5	0 à 15 442	$I = 0$
	15 442 à 30 370	$I = R \times 0,0683 - 1\,054,69$
	30 370 à 53 459	$I = R \times 0,1914 - 4\,793,17$
	53 459 à 81 287	$I = R \times 0,2826 - 9\,668,63$
	81 287 à 99 248	$I = R \times 0,4262 - 21\,341,13$
	Supérieur à 99 248	$I = R \times 0,4809 - 26\,769,99$
4,5	0 à 19 854	$I = 0$
	19 854 à 39 047	$I = R \times 0,0683 - 1\,356,03$
	39 047 à 68 733	$I = R \times 0,1914 - 6\,162,65$
	68 733 à 92 117	$I = R \times 0,2826 - 12\,431,10$
	92 117 à 99 248	$I = R \times 0,4262 - 25\,659,13$
	Supérieur à 99 248	$I = R \times 0,4809 - 31\,087,99$

Impôt sur le revenu

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
5,5	0 à 24 266	$I = R \times 0$
	24 266 à 47 724	$I = R \times 0,0683 - 1\,657,37$
	47 724 à 84 007	$I = R \times 0,1914 - 7\,532,13$
	84 007 à 101 930	$I = R \times 0,2826 - 15\,193,57$
	Supérieur à 101 930	$I = R \times 0,4809 - 35\,405,99$

Tableau 3 : Contribuables bénéficiant de deux demi-parts invalidité ou d'une demi-part ancien combattant d'un parent + 1 demi-part invalidité d'une personne à charge

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
3	0 à 13 236	$I = 0$
	13 236 à 26 031	$I = R \times 0,0683 - 904,02$
	26 031 à 45 822	$I = R \times 0,1914 - 4\,108,43$
	45 822 à 74 193	$I = R \times 0,2826 - 8\,287,40$
	74 193 à 90 449	$I = R \times 0,3738 - 15\,053,80$
	90 449 à 99 248	$I = R \times 0,4262 - 19\,793,13$
	Supérieur à 99 248	$I = R \times 0,4809 - 25\,221,99$
3,5	0 à 15 442	$I = 0$
	15 442 à 30 370	$I = R \times 0,0683 - 1\,054,69$
	30 370 à 53 459	$I = R \times 0,1914 - 4\,793,17$
	53 459 à 85 543	$I = R \times 0,2826 - 9\,668,63$
	85 543 à 99 248	$I = R \times 0,4262 - 21\,952,13$
	Supérieur à 99 248	$I = R \times 0,4809 - 27\,380,99$
4	0 à 17 648	$I = 0$
	17 648 à 34 708	$I = R \times 0,0683 - 1\,205,36$
	34 708 à 61 096	$I = R \times 0,1914 - 5\,477,91$
	61 096 à 90 958	$I = R \times 0,2826 - 11\,049,87$
	90 958 à 99 248	$I = R \times 0,4262 - 24\,111,13$
	Supérieur à 99 248	$I = R \times 0,4809 - 29\,539,99$
5	0 à 22 060	$I = 0$
	22 060 à 43 385	$I = R \times 0,0683 - 1\,506,70$
	43 385 à 76 370	$I = R \times 0,1914 - 6\,847,39$
	76 370 à 101 088	$I = R \times 0,2826 - 13\,812,34$
	Supérieur à 101 088	$I = R \times 0,4809 - 33\,857,99$

Impôt sur le revenu

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
6	0 à 26 472	$I = 0$
	26 472 à 52 062	$I = R \times 0,0683 - 1\,808,04$
	52 062 à 91 644	$I = R \times 0,1914 - 8\,216,87$
	91 644 à 108 934	$I = R \times 0,2826 - 16\,574,80$
	Supérieur à 108 934	$I = R \times 0,4809 - 38\,175,99$

Formules à utiliser par les contribuables

- célibataires, divorcés ou séparés vivant en concubinage et ayant un ou plusieurs enfants à charge ;
- célibataires, divorcés ou séparés (vivant ou non en concubinage) sans personnes à charge.

Tableau 4 : Contribuables ne bénéficiant d'aucune demi-part invalidité ou ancien combattant

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
1	0 à 4 412	$I = 0$
	4 412 à 8 677	$I = R \times 0,0683 - 301,34$
	8 677 à 15 274	$I = R \times 0,1914 - 1\,369,48$
	15 274 à 24 731	$I = R \times 0,2826 - 2\,762,47$
	24 731 à 40 241	$I = R \times 0,3738 - 5\,017,93$
	40 241 à 49 624	$I = R \times 0,4262 - 7\,126,56$
	Supérieur à 49 624	$I = R \times 0,4809 - 9\,841,00$
1,5	Le barème ci-dessous concerne : - les contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant en concubinage et ayant un enfant à charge ; - les contribuables veufs ou veuves vivant en concubinage et ayant à charge un enfant non issu du mariage avec le conjoint prédécédé.	
	0 à 6 618	$I = 0$
	6 618 à 13 016	$I = R \times 0,0683 - 452,01$
	13 016 à 22 911	$I = R \times 0,1914 - 2\,054,22$
	22 911 à 33 262	$I = R \times 0,2826 - 4\,143,70$
	33 262 à 40 241	$I = R \times 0,3738 - 7\,176,93$
	40 241 à 49 624	$I = R \times 0,4262 - 9\,285,56$
	Supérieur à 49 624	$I = R \times 0,4809 - 12\,000,00$
1,5	Le barème ci-dessous concerne les contribuables célibataires, divorcés, séparés, veufs ou veuves, sans personnes à charge (vivant seul), ayant élevé un ou plusieurs enfants et dont le dernier enfant est, au 31 décembre 2005, âgé de 25 ans au plus.	
	0 à 6 618	$I = 0$
	6 618 à 13 016	$I = R \times 0,0683 - 452,01$
	13 016 à 22 911	$I = R \times 0,1914 - 2\,054,22$
	22 911 à 37 097	$I = R \times 0,2826 - 4\,143,70$
	37 097 à 45 227	$I = R \times 0,3738 - 7\,526,90$
	45 227 à 49 624	$I = R \times 0,4262 - 9\,896,56$
	Supérieur à 49 624	$I = R \times 0,4809 - 12\,611,00$

Impôt sur le revenu

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
1,5	Le barème ci-dessous doit être utilisé par les contribuables célibataires, divorcés, séparés, veufs ou veuves, sans personnes à charge (vivant seul), ayant élevé un ou plusieurs enfants et dont le dernier enfant, est au 31 décembre 2005, âgé d'au moins 26 ans. Les contribuables célibataires, divorcés, séparés, veufs ou veuves, sans personnes à charge, qui sont invalides, pensionnés de guerre ou du travail ou anciens combattants et qui ont élevé un ou plusieurs enfants doivent, quel que soit l'âge de leur dernier enfant au 31 décembre 2005 (qu'ils vivent seuls ou en concubinage), utiliser le tableau n° 5 (colonne 1,5 part).	
	0 à 6 618	$I = 0$
	6 618 à 13 016	$I = R \times 0,0683 - 452,01$
	13 016 à 16 857	$I = R \times 0,1914 - 2 054,22$
	16 857 à 24 731	$I = R \times 0,2826 - 3 591,47$
	24 731 à 40 241	$I = R \times 0,3738 - 5 846,93$
	40 241 à 49 624	$I = R \times 0,4262 - 7 955,56$
	Supérieur à 49 624	$I = R \times 0,4809 - 10 670,00$
2	0 à 8 824	$I = 0$
	8 824 à 17 354	$I = R \times 0,0683 - 602,68$
	17 354 à 30 548	$I = R \times 0,1914 - 2 738,96$
	30 548 à 41 224	$I = R \times 0,2826 - 5 524,93$
	41 224 à 49 624	$I = R \times 0,4262 - 11 444,56$
	Supérieur à 49 624	$I = R \times 0,4809 - 14 159,00$
3	0 à 13 236	$I = 0$
	13 236 à 26 031	$I = R \times 0,0683 - 904,02$
	26 031 à 45 822	$I = R \times 0,1914 - 4 108,43$
	45 822 à 51 385	$I = R \times 0,2826 - 8 287,40$
	Supérieur à 51 385	$I = R \times 0,4809 - 18 477,00$
4	0 à 17 648	$I = 0$
	17 648 à 34 708	$I = R \times 0,0683 - 1 205,36$
	34 708 à 59 818	$I = R \times 0,1914 - 5 477,91$
	Supérieur à 59 818	$I = R \times 0,4809 - 22 795,00$
5	0 à 22 060	$I = 0$
	22 060 à 43 385	$I = R \times 0,0683 - 1 506,70$
	43 385 à 70 003	$I = R \times 0,1914 - 6 847,39$
	Supérieur à 70 003	$I = R \times 0,4809 - 27 113,00$

Impôt sur le revenu

Formules à utiliser par les contribuables

- célibataires, divorcés ou séparés vivant en concubinage et ayant un ou plusieurs enfants à charge ;
- célibataires, divorcés ou séparés (vivant ou non en concubinage) sans personnes à charge autres que des enfants invalides.

Tableau 5 : Contribuables bénéficiant d'une demi-part
invalidité ou ancien combattant

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
1,5	0 à 6 618	$I = 0$
	6 618 à 13 016	$I = R \times 0,0683 - 452,01$
	13 016 à 22 911	$I = R \times 0,1914 - 2 054,22$
	22 911 à 37 097	$I = R \times 0,2826 - 4 143,70$
	37 097 à 45 227	$I = R \times 0,3738 - 7 526,90$
	45 227 à 49 624	$I = R \times 0,4262 - 9 896,56$
	Supérieur à 49 624	$I = R \times 0,4809 - 12 611,00$
2	0 à 8 824	$I = 0$
	8 824 à 17 354	$I = R \times 0,0683 - 602,68$
	17 354 à 30 548	$I = R \times 0,1914 - 2 738,96$
	30 548 à 45 478	$I = R \times 0,2826 - 5 524,93$
	45 478 à 49 624	$I = R \times 0,4262 - 12 055,56$
	Supérieur à 49 624	$I = R \times 0,4809 - 14 770,00$
2,5	0 à 11 030	$I = 0$
	11 030 à 21 693	$I = R \times 0,0683 - 753,35$
	21 693 à 38 185	$I = R \times 0,1914 - 3 423,70$
	38 185 à 50 545	$I = R \times 0,2826 - 6 906,17$
	Supérieur à 50 545	$I = R \times 0,4809 - 16 929,00$
3,5	0 à 15 442	$I = 0$
	15 442 à 30 370	$I = R \times 0,0683 - 1 054,69$
	30 370 à 53 459	$I = R \times 0,1914 - 4 793,17$
	53 459 à 58 389	$I = R \times 0,2826 - 9 668,63$
	Supérieur à 58 389	$I = R \times 0,4809 - 21 247,00$
4,5	0 à 19 854	$I = 0$
	19 854 à 39 047	$I = R \times 0,0683 - 1 356,03$
	39 047 à 67 021	$I = R \times 0,1914 - 6 162,65$
	Supérieur à 67 021	$I = R \times 0,4809 - 25 565,00$
5,5	0 à 24 266	$I = 0$
	24 266 à 47 724	$I = R \times 0,0683 - 1 657,37$
	47 724 à 77 206	$I = R \times 0,1914 - 7 532,13$
	Supérieur à 77 206	$I = R \times 0,4809 - 29 883,00$

Impôt sur le revenu

Tableau 6 : Contribuables bénéficiant de deux demi-parts invalidité

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
2,5	0 à 11 030	$I = 0$
	11 030 à 21 693	$I = R \times 0,0683 - 753,35$
	21 693 à 38 185	$I = R \times 0,1914 - 3 423,70$
	38 185 à 53 627	$I = R \times 0,2826 - 6 906,17$
	Supérieur à 53 627	$I = R \times 0,4809 - 17 540,00$
3	0 à 13 236	$I = 0$
	13 236 à 26 031	$I = R \times 0,0683 - 904,02$
	26 031 à 45 822	$I = R \times 0,1914 - 4 108,43$
	45 822 à 57 549	$I = R \times 0,2826 - 8 287,40$
	Supérieur à 57 549	$I = R \times 0,4809 - 19 699,00$
4	0 à 17 648	$I = 0$
	17 648 à 34 708	$I = R \times 0,0683 - 1 205,36$
	34 708 à 61 096	$I = R \times 0,1914 - 5 477,91$
	61 096 à 65 393	$I = R \times 0,2826 - 11 049,87$
	Supérieur à 65 393	$I = R \times 0,4809 - 24 017,00$
5	0 à 22 060	$I = 0$
	22 060 à 43 385	$I = R \times 0,0683 - 1 506,70$
	43 385 à 74 224	$I = R \times 0,1914 - 6 847,39$
	Supérieur à 74 224	$I = R \times 0,4809 - 28 335,00$

Formules à utiliser par les contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant en concubinage qui élèvent seuls un ou plusieurs enfants à charge

Tableau 7 : Contribuables ne bénéficiant d'aucune demi-part invalidité ou ancien combattant

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
2	0 à 8 824	$I = 0$
	8 824 à 17 354	$I = R \times 0,0683 - 602,68$
	17 354 à 30 548	$I = R \times 0,1914 - 2 738,96$
	30 548 à 35 407	$I = R \times 0,2826 - 5 524,93$
	35 407 à 40 241	$I = R \times 0,3738 - 8 753,93$
	40 241 à 49 624	$I = R \times 0,4262 - 10 862,56$
	Supérieur à 49 624	$I = R \times 0,4809 - 13 577,00$
2,5	0 à 11 030	$I = 0$
	11 030 à 21 693	$I = R \times 0,0683 - 753,35$
	21 693 à 38 185	$I = R \times 0,1914 - 3 423,70$
	38 185 à 42 588	$I = R \times 0,2826 - 6 906,17$
	42 588 à 49 624	$I = R \times 0,4262 - 13 021,56$
	Supérieur à 49 624	$I = R \times 0,4809 - 15 736,00$

Impôt sur le revenu

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
3,5	0 à 15 442	$I = 0$
	15 442 à 30 370	$I = R \times 0,0683 - 1\,054,69$
	30 370 à 52 714	$I = R \times 0,1914 - 4\,793,17$
	Supérieur à 52 714	$I = R \times 0,4809 - 20\,054,00$
4,5	0 à 19 854	$I = 0$
	19 854 à 39 047	$I = R \times 0,0683 - 1\,356,03$
	39 047 à 62 899	$I = R \times 0,1914 - 6\,162,65$
	Supérieur à 62 899	$I = R \times 0,4809 - 24\,372,00$
5,5	0 à 24 266	$I = 0$
	24 266 à 47 724	$I = R \times 0,0683 - 1\,657,37$
	47 724 à 73 084	$I = R \times 0,1914 - 7\,532,13$
	Supérieur à 73 084	$I = R \times 0,4809 - 28\,690,00$

Tableau 8 : Contribuables bénéficiant d'une demi-part invalidité ou ancien combattant

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
2,5	0 à 11 030	$I = 0$
	11 030 à 21 693	$I = R \times 0,0683 - 753,35$
	21 693 à 38 185	$I = R \times 0,1914 - 3\,423,70$
	38 185 à 46 844	$I = R \times 0,2826 - 6\,906,17$
	46 844 à 49 624	$I = R \times 0,4262 - 13\,632,56$
	Supérieur à 49 624	$I = R \times 0,4809 - 16\,347,00$
3	0 à 13 236	$I = R \times 0$
	13 236 à 26 031	$I = R \times 0,0683 - 904,02$
	26 031 à 45 822	$I = R \times 0,1914 - 4\,108,43$
	45 822 à 51 533	$I = R \times 0,2826 - 8\,287,40$
	Supérieur à 51 533	$I = R \times 0,4809 - 18\,506,00$
4	0 à 17 648	$I = 0$
	17 648 à 34 708	$I = R \times 0,0683 - 1\,205,36$
	34 708 à 59 917	$I = R \times 0,1914 - 5\,477,91$
	Supérieur à 59 917	$I = R \times 0,4809 - 22\,824,00$
5	0 à 22 060	$I = 0$
	22 060 à 43 385	$I = R \times 0,0683 - 1\,506,70$
	43 385 à 70 102	$I = R \times 0,1914 - 6\,847,39$
	Supérieur à 70 102	$I = R \times 0,4809 - 27\,142,00$

Impôt sur le revenu

Tableau 9 : Contribuables bénéficiant de deux demi-parts invalidité ou ancien combattant

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
3	0 à 13 236	$I = 0$
	13 236 à 26 031	$I = R \times 0,0683 - 904,02$
	26 031 à 45 822	$I = R \times 0,1914 - 4 108,43$
	45 822 à 54 615	$I = R \times 0,2826 - 8 287,40$
	Supérieur à 54 615	$I = R \times 0,4809 - 19 117,00$
3,5	0 à 15 442	$I = 0$
	15 442 à 30 370	$I = R \times 0,0683 - 1 054,69$
	30 370 à 53 459	$I = R \times 0,1914 - 4 793,17$
	53 459 à 58 537	$I = R \times 0,2826 - 9 668,63$
	Supérieur à 58 537	$I = R \times 0,4809 - 21 726,00$
4,5	0 à 19 854	$I = 0$
	19 854 à 39 047	$I = R \times 0,0683 - 1 356,03$
	39 047 à 67 121	$I = R \times 0,1914 - 6 162,65$
	Supérieur à 67 121	$I = R \times 0,4809 - 25 594,00$
5,5	0 à 24 266	$I = 0$
	24 266 à 47 724	$I = R \times 0,0683 - 1 657,37$
	47 724 à 77 306	$I = R \times 0,1914 - 7 532,13$
	Supérieur à 77 306	$I = R \times 0,4809 - 29 912,00$

Formules à utiliser par les contribuables veufs ou veuves ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le conjoint prédécédé

Les veufs ou veuves sans personnes à charge ou dont aucun enfant à charge n'est issu du mariage avec le conjoint prédécédé sont assimilés à des célibataires et doivent donc se reporter, selon le cas, aux tableaux 4 et 6 ou 7 et 9.

Tableau 10 : Contribuables ne bénéficiant d'aucune demi-part invalidité

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
2,5	0 à 11 030	$I = 0$
	11 030 à 21 693	$I = R \times 0,0683 - 753,35$
	21 693 à 38 185	$I = R \times 0,1914 - 3 423,70$
	38 185 à 46 642	$I = R \times 0,2826 - 6 906,17$
	46 642 à 49 624	$I = R \times 0,4262 - 13 603,56$
	Supérieur à 49 624	$I = R \times 0,4809 - 16 318,00$
3	0 à 13 236	$I = 0$
	13 236 à 26 031	$I = R \times 0,0683 - 904,02$
	26 031 à 45 822	$I = R \times 0,1914 - 4 108,43$
	45 822 à 51 385	$I = R \times 0,2826 - 8 287,40$
	Supérieur à 51 385	$I = R \times 0,4809 - 18 477,00$

Impôt sur le revenu

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
4	0 à 17 648	$I = 0$
	17 648 à 34 708	$I = R \times 0,0683 - 1\,205,36$
	34 708 à 59 818	$I = R \times 0,1914 - 5\,477,91$
	Supérieur à 59 818	$I = R \times 0,4809 - 22\,795,00$
5	0 à 22 060	$I = 0$
	22 060 à 43 385	$I = R \times 0,0683 - 1\,506,70$
	43 385 à 70 003	$I = R \times 0,1914 - 6\,847,39$
	Supérieur à 70 003	$I = R \times 0,4809 - 27\,113,00$

Tableau 11 : Contribuables bénéficiant d'une demi-part invalidité

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
3	0 à 13 236	$I = 0$
	13 236 à 26 031	$I = R \times 0,0683 - 904,02$
	26 031 à 45 822	$I = R \times 0,1914 - 4\,108,43$
	45 822 à 54 467	$I = R \times 0,2826 - 8\,287,40$
	Supérieur à 54 467	$I = R \times 0,4809 - 19\,088,00$
3,5	0 à 15 442	$I = 0$
	15 442 à 30 370	$I = R \times 0,0683 - 1\,054,69$
	30 370 à 53 459	$I = R \times 0,1914 - 4\,793,17$
	53 459 à 58 389	$I = R \times 0,2826 - 9\,668,63$
	Supérieur à 58 389	$I = R \times 0,4809 - 21\,247,00$
4,5	0 à 19 854	$I = 0$
	19 854 à 39 047	$I = R \times 0,0683 - 1\,356,03$
	39 047 à 67 021	$I = R \times 0,1914 - 6\,162,65$
	Supérieur à 67 021	$I = R \times 0,4809 - 25\,565,00$
5,5	0 à 24 266	$I = 0$
	24 266 à 47 724	$I = R \times 0,0683 - 1\,657,37$
	47 724 à 77 206	$I = R \times 0,1914 - 7\,532,13$
	Supérieur à 77 206	$I = R \times 0,4809 - 29\,883,00$

Impôt sur le revenu

Tableau 12 : Contribuables bénéficiant de deux demi-parts invalidité

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
3,5	0 à 15 442	$I = 0$
	15 442 à 30 370	$I = R \times 0,0683 - 1\,054,69$
	30 370 à 53 459	$I = R \times 0,1914 - 4\,793,17$
	53 459 à 61 471	$I = R \times 0,2826 - 9\,668,63$
	Supérieur à 61 471	$I = R \times 0,4809 - 21\,858,00$
4	0 à 17 648	$I = 0$
	17 648 à 34 708	$I = R \times 0,0683 - 1\,205,36$
	34 708 à 61 096	$I = R \times 0,1914 - 5\,477,91$
	61 096 à 65 393	$I = R \times 0,2826 - 11\,049,87$
	Supérieur à 65 393	$I = R \times 0,4809 - 24\,017,00$
5	0 à 22 060	$I = 0$
	22 060 à 43 385	$I = R \times 0,0683 - 1\,506,70$
	43 385 à 74 224	$I = R \times 0,1914 - 6\,847,39$
	Supérieur à 74 224	$I = R \times 0,4809 - 28\,335,00$
6	0 à 26 472	$I = 0$
	26 472 à 52 062	$I = R \times 0,0683 - 1\,808,04$
	52 062 à 84 409	$I = R \times 0,1914 - 8\,216,87$
	Supérieur à 84 409	$I = R \times 0,4809 - 32\,653,00$

CALCUL DE L'IMPÔT

Décote - Quotient familial - Rattachement d'enfants mariés - Pensions alimentaires
Études F-10 340 et F-10 700

Mesures d'accompagnement du nouveau barème (Art. 2, I, 2° et 3°, II)

Les seuils de la décote et du plafonnement des effets du quotient familial, le montant de l'abattement au titre du rattachement d'enfants mariés, pacsés ou chargés de famille ainsi que le plafond de déduction des pensions alimentaires sont revalorisés.

Décote

10. La décote est appliquée lorsque la cotisation d'impôt brut est inférieure à 814 € (au lieu de 800 € pour l'imposition des revenus de 2004).

Elle est égale à la différence entre 407 € et la moitié du montant de la cotisation d'impôt brut.

Exemple :

Cotisation d'impôt brut : 750 €

Décote : $407 \text{ €} - (750 \text{ €} / 2) = 32 \text{ €}$

Impôt après décote : $750 \text{ €} - 32 \text{ €} = 718 \text{ €}$.

Champ d'application de la décote en 2006 (en euros)		
Nombre de parts	Premier revenu imposable bénéficiant de la décote	Dernier revenu imposable bénéficiant de la décote
1	8 783	11 405
2	13 285	18 560
3	17 797	25 146

Plafonnement des effets du quotient familial

11. L'avantage en impôt résultant de l'application du quotient familial est limité pour chaque demi-part ou quart de part qui s'ajoute à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs et à deux parts pour les contribuables mariés.

Pour l'imposition des revenus de 2005, le plafond de droit commun est relevé de 1,8 %. Il s'établirait ainsi :

– pour chaque **demi-part** additionnelle, à 2 159 € (au lieu de 2 121 € pour l'imposition des revenus de 2004) ;

– et pour chaque **quart de part** additionnelle, à 1 079,50 € (au lieu de 1 060,50 € pour l'imposition des revenus de 2004).

12. Les plafonds spécifiques à certaines catégories de contribuables sont également relevés de 1,8 % :

► Contribuables **célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants** ; l'avantage en impôt résultant de la **part entière accordée au titre du premier enfant à charge est plafonné à 3 736 €** (au lieu de 3 670 € pour l'imposition des revenus de 2004).

En cas de **garde alternée**, l'avantage fiscal procuré par la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants à charge est limité à 1 868 € (au lieu de 1 835 € pour l'imposition des revenus de 2004).

► Contribuables **célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personnes à charge, vivant seuls, mais ayant élevé un ou plusieurs enfants** ; l'avantage en impôt résultant de la demi-part supplémentaire dont bénéficient ces contribuables est plafonné à 829 € (au lieu de 814 € pour l'imposition des revenus de 2004) lorsque leur **dernier enfant est âgé d'au moins 26 ans au 31 décembre 2005**.

Lorsque le dernier enfant de ces contribuables est âgé de moins de 26 ans, l'avantage en impôt résultant de la demi-part supplémentaire dont ils bénéficient est plafonné à 2 770 €.

► Contribuables **anciens combattants et invalides** ; l'avantage en impôt résultant des majorations dont bénéficient les foyers fiscaux de ces contribuables est plafonné à 2 770 € par demi-part (au lieu de 2 721 € pour l'imposition des revenus de 2004) et à 1 385 € par quart de part (au lieu de 1 360,50 € pour l'imposition des revenus de 2004).

Abattement au titre du rattachement d'enfants mariés ou chargés de famille

13. L'abattement dont bénéficient les parents au titre du rattachement à leur foyer fiscal d'un **enfant marié ou partenaire d'un PACS** faisant l'objet d'une imposition commune avec son conjoint ou partenaire, ou d'un **enfant chargé de famille**, est fixé à 4 489 € (au lieu de 4 410 € pour l'imposition des revenus de 2004).

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

14. La déduction des pensions alimentaires est limitée, par enfant, au montant de l'abattement auquel donnent droit les enfants mariés rattachés (V. n° 13). Le plafond de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur est donc fixé, par enfant, à 4 489 € (au lieu de 4 410 € pour l'imposition des revenus perçus en 2004).

15. Si l'enfant est **marié ou chargé de famille**, les parents de chacun des jeunes conjoints pourront bénéficier de la déduction dans la limite de 4 489 €. Mais cette limite est portée à 8 978 € au profit des parents de l'un des époux qui justifient participer seuls à l'entretien du jeune ménage ou encore des parents qui participent seuls à l'entretien d'un de leurs enfants célibataire, veuf ou divorcé ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge. ■

Impôt sur le revenu

CALCUL DE L'IMPÔT

Seuils et limites - Indexation sur le barème de l'IR

Actualisation de divers seuils et limites indexés sur le barème de l'IR (Art. 2)

16. Certains seuils et limites (autres que ceux actualisés directement par le projet de loi) qui font habituellement l'objet d'un relèvement dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu sont relevés de 1,8 % pour l'imposition des revenus de 2005.

Remarque : Le plafond de versement en 2006 des dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté ouvrant droit à réduction d'impôt est fixé à 479 €.

17. Le tableau ci-après présente les différents seuils et limites applicables pour l'imposition des revenus perçus en 2005.

Nature des seuils et limites	Revenus de 2005	Revenus de 2004	Références
Limites d'exonération d'impôt sur le revenu			
- Contribuables de moins de 65 ans	7 780 €	7 640 €	CGI, art. 5, 2° bis
- Contribuables de plus de 65 ans	8 500 €	8 340 €	
Traitements, salaires, pensions Rémunérations des gérants et associés (CGI, art. 62)			
➤ Salaires des apprentis : imposables pour la fraction excédant	7 780 €	7 640 €	
➤ Déduction forfaitaire de 10 %			
- Minimum :			
* Cas général	389 €	382 €	CGI, art. 81 bis ; V. étude F-11 170-17
* Demandeurs d'emploi depuis plus d'un an	854 €	839 €	CGI, art. 83, 3°
- Maximum de la déduction par salarié	13 093 €	12 862 €	CGI, art. 158, 5, a ; V. études F-11 500 et F-11 510
➤ Pensions, retraites et rentes viagères :			
Abattement de 10 % :			
- avec minimum par bénéficiaire	346 €	340 €	
- avec maximum par foyer	3 385 €	3 324 €	
➤ Abattement de 20 % maximum par personne	24 020 €	23 580 €	
Abattement de 20 % sur les bénéfices des adhérents des centres et associations de gestion agréés			
Plafond de l'abattement	120 100 €	117 900 €	CGI, art. 158, 4 bis ; V. études F-96 300 et F-11 510
Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides			
- Revenu net global inférieur ou égal à	10 500 €	10 310 €	CGI, art. 157 bis ; V. étude F-10 430
Montant de l'abattement	1 706 €	1 674 €	
- Revenu net global compris entre	10 500 € et 16 950 €	10 310 € et 16 650 €	
Montant de l'abattement	853 €	837 €	

Impôt sur le revenu

Nature des seuils et limites	Revenus de 2005	Revenus de 2004	Références
Plafonnement des effets du quotient familial			
- Cas général	2 159 €	2 121 €	
- Seuil spécifique des contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés dont le dernier enfant est âgé d'au moins 26 ans	829 €	814 €	CGI, art. 197, I, 2 ; V. étude F-10 500
- Pour le 1 ^{er} enfant à charge des personnes seules	3 736 €	3 670 €	
- Pour les demi parts attribuées aux anciens combattants et aux invalides	2 770 €	2 721 €	
Abattement enfant marié rattaché			
- Enfant	4 489 €	4 410 €	CGI, art. 196 B ; V. étude F-10 100
- Couple	8 978 €	8 820 €	
Charges à déduire du revenu global			
Pensions alimentaires versées aux enfants majeurs (plafond)	4 489 €	4 410 €	CGI, art. 156, II, 2° ; V. étude F-10 340
Frais d'accueil sous le toit du contribuable, d'une personne de plus de 75 ans au 31 décembre 2005, non comptée à charge et remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une allocation supplémentaire visée à l'article L. 815-2 ou L. 815-3 du Code de la sécurité sociale	3 106 €	3 051 €	CGI, art. 156, II, 2° ter V. étude F-10 350
Décote			
Limite d'application	814 €	800 €	CGI, art. 197, I, 4
Seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels	317 €	311 €	CGI, art. 1664 ; V. étude F-10 975
Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires			
- Taux de 4,25 %	Jusqu'à 7 029 €	Jusqu'à 6 904 €	CGI, art. 231, 2 bis ; V. étude F-41 500
- Taux de 8,50 %	de 7 029 € à 14 042 €	de 6 904 € à 13 793 €	
- Taux de 13,60 %	au-delà de 14 042 €	au-delà de 13 793 €	
Montant de l'abattement de taxe sur les salaires en faveur des organismes sans but lucratif	5 551 €	5 453 €	CGI, art. 1679 A ; V. étude F-40 600
Retenue à la source sur les rémunérations versées aux personnes non domiciliées en France (limites des tranches)			
- Taux de 0 %	Jusqu'à 10 536 €	Jusqu'à 10 350 €	CGI, art. 182 A ; V. étude F-10 180
- Taux de 15 %	de 10 536 € à 30 571 €	de 10 350 € à 30 030 €	
- Taux de 25 %	au-delà de 30 571 €	au-delà de 30 030 €	
Seuil de revenu à ne pas dépasser pour l'attribution de chèques-vacances			
- Première part de quotient familial	17 182 €	16 878 €	V. étude S-30 600
- Pour chaque demi-part supplémentaire	3 987 €	3 916 €	
- Par quart de part supplémentaire	1 993 €	1 958 €	

Impôt sur le revenu

Nature des seuils et limites	Revenus de 2005	Revenus de 2004	Références
Taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs de richesse			
- Seuil d'application	41 408 €	40 680 €	CGI, art. 168 ; V. étude F-10 960
- Seuil de majoration de 50 % de la base forfaitaire	82 816 €	81 360 €	
Imputation des déficits agricoles sur le revenu global			
Plafond des revenus non agricoles	61 080 €	60 000 €	V. étude F-14 370

CALCUL DE L'IMPÔT

Prime pour l'emploi
Étude F-10 560

Amélioration de la prime pour l'emploi (Art. 6)

Le présent article transforme la PPE en un véritable complément de rémunération en vue d'inciter effectivement les titulaires de minima sociaux à la reprise d'une activité.

Ainsi, les montants de la PPE sont majorés de 50 % sur deux ans : le montant maximal de la part individuelle est porté de 538 € à 714 € en 2006, puis 809 € en 2007.

Les seuils, limites et taux sont indexés, et pour certains d'entre eux, fortement revalorisés, en particulier ceux applicables aux travailleurs à temps partiel.

Par ailleurs, pour la PPE due au titre des revenus perçus en 2005 :

- le montant minimum de PPE (25 €) est supprimé,
- la prime ne sera pas versée lorsque son montant avant imputation sera inférieur à 30 €.

Le régime de l'acompte est renforcé : la demande d'acompte pourra être présentée après une reprise d'activité d'une durée au moins égale à quatre mois et le montant de l'acompte versé sera relevé de 250 € en 2005, à 300 € en 2006 et 400 € en 2007.

À compter du 1^{er} janvier 2006, un dispositif de mensualisation est créé : les personnes ayant bénéficié d'une prime pour l'emploi au titre d'une année percevront, l'année suivante, du mois de janvier au mois de juin, des versements mensuels égaux au douzième de la prime restituée l'année précédente.

RÉGIME ACTUEL

18. Afin d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité, la loi n° 2000-458 du 30 mai 2001 a institué, sous la forme d'un crédit d'impôt, une prime pour l'emploi (CGI, art. 200 sexies).

Cette prime est destinée à compenser une partie des prélèvements pesant sur les revenus d'activité et à améliorer ainsi la rémunération que procure le travail.

Pour bénéficier de cet avantage, trois conditions doivent être réunies :

- ▶ le revenu fiscal de référence du foyer fiscal ne doit pas excéder certaines limites fixées par la loi ;
- ▶ l'un des membres du foyer au moins doit exercer une activité professionnelle. L'activité peut être salariée ou non-salariée (artisans, commerçants, agriculteurs, professions libérales, etc.), exercée à temps plein, à temps partiel ou une partie de l'année ;
- ▶ le revenu procuré par l'activité professionnelle doit être compris entre certaines limites. En cas d'activité à temps partiel, le revenu déclaré doit être converti en équivalent temps plein pour en apprécier l'importance par rapport aux limites.

La prime pour l'emploi fait l'objet d'une majoration en cas de couple mono-actif ou de charges de famille.

19. L'article 3 de la loi de finances pour 2004 a instauré la possibilité de demander le versement d'un acompte de 250 € au profit des personnes justifiant d'une activité professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois et restées sans activité professionnelle pendant les 6 mois précédents. Pour bénéficier de cet acompte, une demande doit être déposée dans les deux mois qui suivent le sixième mois de reprise de l'activité professionnelle auprès du centre des impôts dont dépend le domicile du demandeur

20. L'article 3 de la loi de finances pour 2005 (V. D.O Actualité 46/2004, § 18 et s.) a indexé les seuils et limites de revenus régissant le dispositif sur l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2004 par rapport à 2003 (+ 1,7 %) et relevé les limites de revenus servant au calcul du montant de la prime (+ 2,3 % supplémentaires, soit une augmentation totale de 4 %) afin de tenir compte de la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) au 1^{er} juillet 2004.

Impôt sur le revenu

Le montant des majorations forfaitaires a également été revalorisé, selon des proportions variables.

Le montant minimum de la prime par foyer, fixé à 25 €, n'a pas été modifié.

Ces dispositions ont été commentées par l'Administration dans une instruction du 17 janvier 2005 (BOI 5 B-2-05 ; V. D.O Actualité 5/2005, § 95) et intégrées dans le Dossier D.O n° 4 du jeudi 10 mars 2005, §§ 324 et suivants.

RÉGIME NOUVEAU

MONTANT DE LA PRIME

► Revalorisation des seuils et limites

21. Indexation pour les revenus de 2005 - Le présent article procède à l'indexation des seuils et limites régissant le dispositif selon l'évolution de l'indice des prix hors tabac prévu pour 2005, soit 1,8 %.

Remarque : S'agissant des majorations pour les charges de famille, les montants étant plus faibles, les arrondis à l'euro le plus proche ont une incidence plus marquée sur la progression des montants. Ainsi, la majoration pour enfant à charge passe de 34 à 35 € (soit une progression de 3 %) et la majoration de 68 € pour le premier enfant à charge des contribuables célibataires ou divorcés qui vivent seuls et supportent effectivement la charge d'un ou plusieurs enfants est portée à 70 € (+3 %) afin de demeurer le double de celle prévue au titre d'un enfant à charge.

Seule la majoration applicable aux foyers mono-actifs n'est pas revalorisée et demeure égale à 81 €.

22. Ajustement lié à l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'IR pour les revenus de 2006 - En 2007 (c'est-à-dire pour l'imposition des revenus perçus en 2006), le barème de l'impôt sur le revenu sera profondément réformé afin notamment d'intégrer dans le barème l'abattement de 20 % sur certains revenus (V. n° 668).

dément réformé afin notamment d'intégrer dans le barème l'abattement de 20 % sur certains revenus (V. n° 668).

Le revenu fiscal de référence, défini à l'article 1417 du CGI, qui ne doit pas être dépassé pour bénéficier de certains dispositifs soumis à condition de ressources comme, par exemple, la prime pour l'emploi, prend en compte les revenus nets (soit après abattement de 20 %). Afin de neutraliser cette conséquence indirecte de l'intégration dans le barème de l'abattement de 20 %, les plafonds de revenu fiscal de référence utilisés pour encadrer la prime pour l'emploi seront relevés de 25 %, à compter de 2007.

Remarque : Le présent article ne prévoit pas d'indexation des seuils et limites pour 2007. Les montants figurant dans le tableau ci-dessous ne trouveront donc pas à s'appliquer directement puisqu'ils seront indexés par le projet de loi de finances pour 2007, une fois connu l'indice d'évolution des prix prévu pour 2006.

23. Nouveaux seuils et limites applicables - Le tableau ci-dessous présente les nouveaux seuils et limites applicables pour le bénéfice de la prime pour l'emploi au titre des revenus perçus en 2005 et 2006.

Objet de la limite ou du seuil	Montants pour les revenus 2004	Montants pour les revenus 2005	Montants pour les revenus 2006
Revenu de référence pour les personnes seules (V. étude F-10 560-9)	12 383	12 606	15 758
Revenu de référence pour les personnes mariées soumises à imposition commune (V. étude F-10 560-9)	24 765	25 211	31 514
Majoration du revenu de référence pour chaque demi-part supplémentaire (V. étude F-10 560-10)	3 421	3 483	4 354
Limite inférieure de revenu professionnel déclaré (V. étude F-10 560-20)	3 507	3 570	3 570
Revenu professionnel déclaré permettant de bénéficier de la prime au taux maximum (V. étude F-10 560-33)	11 689	11 899	11 899
Revenu professionnel déclaré au-delà duquel, dans la généralité des cas, le bénéfice de la prime n'est plus accordé (V. étude F-10 560-21)	16 364	16 659	16 659
Plafond du revenu professionnel déclaré spécifique aux foyers mono-actifs permettant de bénéficier d'une prime égale à 80 euro(s) actuellement (V. étude F-10 560-40)	23 377	23 798	23 798
Plafond du revenu professionnel déclaré au-delà duquel, pour les foyers mono-actifs, le bénéfice de la prime n'est plus accordé (V. étude F-10 560-41)	24 927	25 376	25 376
Majoration de la prime pour personne à charge dans la généralité des cas (V. étude F-10 560-45)	34	35	35
Majoration de la prime pour la première personne à charge des contribuables qui vivent effectivement seuls (V. étude F-10 560-47)	68	70	70

► Revalorisation des taux

24. Hausse générale - En 2006, les taux utilisés pour calculer le montant de la PPE seraient relevés de 30 %. Ainsi, abstraction faite de la mesure d'indexation, le montant même des primes touchées augmenterait, à salaire égal, de 30 % entre 2005 et 2006.

En 2007, les taux utilisés pour calculer le montant de la PPE seraient relevés de 13 %. Ainsi, le montant même des primes touchées augmenterait, à salaire égal, de 13 % entre 2006 et 2007.

Au total, entre 2005 et 2007, la hausse des taux atteindrait 48 %.

Impôt sur le revenu

25. Le tableau qui suit donne les taux applicables pour le bénéfice de la prime pour l'emploi au titre des revenus perçus en 2005 et 2006.

Taux applicable	Montants pour les revenus 2004	Montants pour les revenus 2005	Montants pour les revenus 2006
- au revenu inférieur à une certaine limite (3 507 € en 2004, 3 570 € en 2005) (V. étude F-10 560-33)	4,6 %	6,0 %	6,8 %
- à la différence entre la limite supérieure d'application de la PPE (16 364 € pour 2004 et 16 659 € pour 2005) et le revenu déclaré (V. étude F-10 560-33)	11,5 %	15,0 %	17,0 %

Exemples : Le tableau suivant compare le montant de la prime en 2005 et 2006 pour un célibataire sans enfant (en indexant artificiellement le dispositif de la prime en 2005 afin de présenter le seul effet de la hausse des taux) :

Salaire déclaré	PPE 2005 indexée	PPE 2006	Gain en %
SMIC 11 818 € (1)	544 €	709 €	30 %

(1) SMIC 35 heures GMR 5 de l'année 2005.

Pour un couple marié ayant deux enfants à charge et dans lequel les deux conjoints sont rémunérés au SMIC, l'augmentation en pourcentage de la prime serait légèrement inférieure à celle décrite pour un célibataire :

Salaire déclaré par chaque époux	PPE 2005 indexée pour le couple	PPE 2006 pour le couple	Gain en %
SMIC 11 818 € (1)	1 158 €	1 488 €	28,5 %

(1) SMIC 35 heures GMR 5 de l'année 2005.

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

26. Renforcement de la prime accordée aux travailleurs à temps partiel - Lorsque l'activité est exercée à temps partiel ou sur une partie de l'année, la prime est calculée sur le montant des revenus convertis en équivalent temps plein puis divisée par le coefficient de conversion utilisé pour obtenir le montant accordé au bénéficiaire. Un retraitement est ensuite opéré (V. étude F-10 560-34 et 35).

Le montant de la prime des travailleurs à temps partiel sera relevé afin de se rapprocher du montant de la prime calculée pour un temps plein.

La prime calculée de manière proportionnelle sera retraitée de la manière suivante :

► lorsque le bénéficiaire exerce un emploi pour une durée inférieure à un mi-temps, la prime sera majorée de :

- 65 % (au lieu de 45 % actuellement) en 2006 ;
- 85 % en 2007.

► lorsque le bénéficiaire exerce un emploi pour une durée supérieure ou égale à un mi-temps :

- le montant de la prime sera multiplié par un coefficient de 0,35 (au lieu de 0,55) en 2006 de 0,15 en 2007.
- ce produit sera majoré de 65 % (au lieu de 45 %) en 2006, 85 % en 2007, du montant de la prime calculé pour son revenu converti en équivalent temps plein.

► Suppression du montant minimum de prime et institution d'un plancher de versement

27. Actuellement, lorsque la prime est inférieure à 25 €, celle-ci est relevée afin que le montant minimum bénéficiant au contribuable atteigne 25 €.

Le présent article supprime ce montant minimum de 25 € et instaure un plancher de versement. Désormais, la prime ne sera pas due lorsque son montant avant imputation sera inférieur à 30 €.

Ce montant, qui équivaut, ramené à un montant mensuel, à 2,5 € par mois n'est pas considéré comme un instrument efficace de soutien à l'emploi et d'aide au retour à l'emploi.

LIQUIDATION DE LA PRIME

28. Précision en cas de liquidation par imputation - La rédaction de l'article 200 sexies du CGI est actualisée en ce qui concerne les réductions d'impôt devant s'imputer avant la PPE.

Il est désormais tenu compte de la création de la réduction d'impôt pour versement de dons aux oeuvres prévue pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 200 bis ; V. étude F-92 700) et de la création d'une réduction d'impôt au titre de l'aide apportée à des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi ou titulaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés, qui créent ou reprennent une entreprise (CGI, art. 200 octies ; V. étude F-10 600-5).

► Renforcement du régime de l'acompte

29. Diminution de la durée de reprise d'activité - La demande d'acompte pourra être présentée après une reprise d'activité d'une durée au moins égale à quatre mois, au lieu de six mois actuellement.

Cette mesure permet de mettre la PPE en cohérence avec la prime de retour à l'emploi de 1 000 € accordée aux titulaires de certains minima sociaux qui, après avoir été inscrits comme demandeurs d'emploi pendant au moins un an, sont embauchés dans une entreprise ou reprennent ou créent une entreprise pour une durée au moins égale à quatre mois (V. D.O Actualité 33/2005, § 128).

30. Augmentation du montant de l'acompte - Le montant de l'acompte de 250 € versé en 2005 sera relevé à :

- 300 € en 2006 ;
- 400 € en 2007.

► Mensualisation du versement de la prime

31. Le fait que la prime puisse être versée plus de dix-huit mois après le début d'une période d'activité affectant l'impact du dispositif, il était nécessaire de rapprocher le versement de la PPE de la période d'activité.

32. Modalités de versement - Le nouvel article 1665 ter du CGI prévoit que les personnes ayant bénéficié d'une

prime pour l'emploi au titre d'une année percevront, l'année suivante, du mois de janvier au mois de juin, des versements mensuels égaux au douzième de la prime restituée l'année précédente.

La PPE ne sera versée que jusqu'au mois de juin puisque le but de la mesure est de rapprocher le bénéfice de la prime de la période effective d'activité et non de l'éloigner (actuellement, la totalité de la prime est touchée au mois de septembre).

Le dispositif ne concerne que les contribuables ayant perçu tout ou partie de leur prime sous forme de restitution (par lettre-chèque) du Trésor public. En effet, les contribuables imposables dont la prime est imputée sur l'impôt dû bénéficient déjà des effets de la prime pour l'emploi lors des paiements mensuels ou du versement des acomptes trimestriels, calculés par rapport à l'impôt de l'année passée qui tient donc compte de la PPE.

33. Il ne sera pas procédé à un versement mensuel inférieur à 15 €. Dans ce cas, le contribuable percevra alors sa prime dans les conditions actuelles, c'est-à-dire en totalité au mois de septembre.

34. Un décret précisera les modalités de paiement des versements mensuels.

L'Administration devrait sans doute collecter auprès des personnes pouvant bénéficier du versement mensuel les relevés d'identité bancaire afin de procéder à des virements directs. L'envoi de lettres-chèques tous les mois représenterait un coût beaucoup trop élevé.

35. Régularisation - Le montant de la prime pour l'emploi au titre des revenus d'activité professionnelle de l'année

précédant celle des versements mensuels devra être calculé après déduction du total de ces versements.

La régularisation des versements interviendra lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année précédant celle des versements mensuels, après imputation éventuelle des différents crédits d'impôt, de l'acompte de PPE et de la PPE elle-même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. L'indexation des seuils et limites s'applique pour la PPE au titre de l'imposition des revenus perçus en 2005.

La revalorisation des seuils, limites et taux s'applique pour la PPE au titre de l'imposition des revenus perçus en 2005, puis au titre de l'imposition des revenus perçus en 2006.

La suppression du montant minimum et l'instauration d'un plancher de versement s'applique pour la PPE au titre de l'imposition des revenus perçus en 2005.

La diminution de la durée de reprise d'activité exigée pour le dépôt d'une demande d'acompte est applicable aux demandes d'acompte effectuées en 2006 au titre de la PPE due au titre des revenus perçus en 2005 ;

La revalorisation du montant de l'acompte s'applique pour la PPE au titre de l'imposition des revenus perçus en 2005, puis au titre de l'imposition des revenus perçus en 2006.

Le dispositif de mensualisation s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006. ■

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Crédit d'impôt

Étude F-10 600

Institution d'un crédit d'impôt en faveur des étudiants (Art. 80)

Le présent article institue un crédit d'impôt en faveur des jeunes âgés de 25 ans au plus, inscrits dans un cycle de l'enseignement supérieur, qui souscrivent un prêt pour financer leurs études, entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2009.

Le crédit d'impôt est calculé au taux de 25 % sur le montant des intérêts payés, au titre des cinq premières annuités de remboursement du prêt, retenus dans la limite annuelle de 1 000 €.

Le montant global du crédit d'impôt ne peut donc excéder 1 250 €.

Les étudiants qui constituent un foyer fiscal distinct de celui de leurs parents bénéficient du crédit d'impôt à compter de l'année de souscription du prêt jusqu'à l'année au cours de laquelle intervient le terme de la cinquième annuité du prêt.

Dans le cas contraire, les intérêts payés par les étudiants, au cours de la période de rattachement au foyer fiscal de leurs parents, ouvrent droit au crédit d'impôt, dans la limite de 1 000 € par année civile de remboursement, à compter de la première année au titre de laquelle ils constituent un foyer distinct de celui de leurs parents, c'est-à-dire lors de la souscription de leur première déclaration de revenus.

37. Afin d'aider les étudiants à financer leurs études supérieures, le présent article, codifié à l'article 200 terdecies du CGI, institue un crédit d'impôt calculé sur les intérêts des prêts contractés par des étudiants âgés de 25 ans au plus qui sont inscrits dans un cycle de l'enseignement supérieur en France ou à l'étranger.

Le crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des intérêts, payés au titre des cinq premières annuités de remboursement du prêt, retenus dans la limite annuelle de 1 000 €.

Lorsque le prêt est souscrit par un étudiant qui est rattaché au foyer fiscal de ses parents, le crédit d'impôt est attribué à compter de la première année au titre de laquelle il constitue un foyer fiscal distinct de celui de ses parents,

c'est-à-dire lors de la souscription de sa première déclaration de revenus.

38. **Entrée en vigueur** - À défaut de disposition particulière et en application de l'article 1, II, 1^o de la loi de finances, ces nouvelles dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus perçus en 2005, aux intérêts versés au titre de prêts contractés entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008.

Toutefois, l'application effective de cette mesure est subordonnée à la publication du décret qui doit en préciser les conditions d'application ainsi que les obligations des emprunteurs et organismes de prêt.

► Personnes concernées

39. Ce nouveau crédit d'impôt s'adresse aux personnes physiques âgées de 25 ans au plus, inscrites dans un cycle d'enseignement supérieur, qui souscrivent un prêt pour le financement de leurs études.

Condition d'âge

40. Le texte vise « les prêts souscrits... par des personnes âgées de 25 ans au plus », sans précision supplémentaire quant à la date à laquelle cette condition d'âge doit être appréciée.

À la lettre du texte, et selon les informations figurant dans le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale, il devrait s'agir de la date de souscription du prêt.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, il conviendrait de retenir le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Selon nos informations, l'Administration devrait retenir l'interprétation la plus favorable au contribuable consistant à apprécier la condition d'âge au 1^{er} janvier de l'année de souscription du prêt.

En conséquence, pourraient bénéficier du crédit d'impôt les étudiants âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de souscription du prêt.

Étudiants inscrits dans un cycle de l'enseignement supérieur

41. Seuls les étudiants inscrits dans un cycle d'enseignement supérieur peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

Selon les informations figurant dans le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale (V. Rapp. Ass. Nat. n° 2568, T. II), la notion d'inscription dans un cycle de l'enseignement supérieur devrait être appréciée selon des modalités analogues à celles prévues pour l'application de la réduction d'impôt pour frais de scolarité des enfants à charge (CGI, art. 199 quater F ; V. étude F-10 170).

Ainsi, les études pourraient être poursuivies dans des écoles publiques ou privées, où l'enseignement est organisé en un ou plusieurs cycles annuels, selon un mode gradué d'acquisition des connaissances conduisant à la délivrance d'un diplôme. Il pourrait s'agir d'une formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire dispensée dans le cadre de la formation initiale, à l'exclusion des stages de qualification de la formation continue. L'enseignement devrait être assuré collectivement à plein temps dans un établissement, en association le cas échéant avec une formation alternée en milieu professionnel, à l'exclusion des cours particuliers et des cours par correspondance (les cours du CNED pourraient être admis dans le champ de la réduction d'impôt). Les élèves ne devraient pas être liés par un contrat de travail avec leur

employeur. Ils ne devraient pas être rémunérés (en dehors des indemnités de stage).

Domiciliation fiscale de l'étudiant

42. Les étudiants qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt.

Toutefois, selon les informations figurant dans le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale (V. Rapp. Ass. Nat. n° 2568, T. II), le critère de domiciliation ne s'apprécierait pas au moment de la souscription du prêt ni au cours de la période des études afin de **ne pas pénaliser les élèves poursuivant des études à l'étranger**.

La possibilité, prévue par le texte, de souscrire des prêts hors de France (V. n° 46) conforte cette analyse.

Situation fiscale de l'étudiant

43. Le crédit d'impôt concerne aussi bien :

– les **étudiants majeurs qui constituent un foyer fiscal distinct** de celui de leurs parents,

– les étudiants majeurs célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille, qui ont demandé à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents pour le calcul de l'impôt sur le revenu (CGI, art. 6, 3, 2°).

– les étudiants orphelins majeurs célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille, qui ont demandé à être rattachés au foyer fiscal de la personne qui les a recueillis après qu'ils soient devenus orphelins de père et de mère (CGI, art. 6, 3, 3°).

Sur l'incidence de la situation fiscale de l'étudiant au regard de la première année d'application du crédit d'impôt, voir n° 49.

► Prêts concernés

Contrats de prêts visés aux articles L. 311-1 à L. 311-3 du Code de la consommation

44. Prêts éligibles - Sous réserve de respecter la condition d'affectation (V. n° 47), les prêts éligibles sont ceux visés aux articles L. 311-1 à L. 311-3 du Code de la consommation, qui se définissent de manière synthétique comme la **quasi-totalité des crédits destinés aux particuliers afin de financer leurs besoins en dehors de l'acquisition d'un logement**.

45. Prêts exclus - Ainsi, afin de cibler l'avantage fiscal aux seuls prêts finançant les études des jeunes étudiants et au regard des dispositions combinées du Code de la consommation et de l'article 200 terdecies nouveau du CGI, **sont exclus du dispositif** :

- les prêts dont le **montant est supérieur à 21 500 €**,
- les prêts souscrits pour une **durée inférieure ou égale à trois mois**,
- les prêts destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle,
- les **découverts en compte**,
- les prêts affectés au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts en compte,
- les prêts retenus pour la **détermination du montant des revenus catégoriels** (il s'agit d'une mesure traditionnelle tendant à éviter qu'une même dépense soit prise en compte par deux mesures fiscales différentes) ;
- les prêts, contrats et opérations de crédit **passés devant notaire**,
- les opérations de crédit portant sur des **immeubles**,
- les **ventes ou prestations de service dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné** ;
- les **ouvertures de crédit** mentionnées à l'article L. 311-9 du Code de la consommation (crédit revolving), à savoir les ouvertures de crédit offrant la possibilité de disposer de façon fractionnée du montant du crédit consenti éventuellement assorties d'une carte de crédit qui peut avoir la triple fonction de carte de paiement, de carte de crédit et de carte de retrait,
- les locations ventes et locations avec option d'achat.

46. Cas particulier des prêts souscrits hors de France

- Afin de ne pas pénaliser, les étudiants qui poursuivent leurs études supérieures hors de France, le texte prévoit que les dispositions relatives à la définition des prêts éligibles par référence au Code de la consommation **s'appliquent dans les mêmes conditions aux prêts qui, souscrits dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, satisfont à une réglementation équivalente** ».

Les prêts souscrits à l'étranger (Union européenne, Islande et Norvège à l'exception du Lichtenstein, membre de l'EEE) soumis à des règles équivalentes, que l'Administration devrait apprécier au cas par cas, peuvent donc ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt.

Condition d'affectation du prêt

47. Afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les jeunes étudiants doivent avoir souscrit un prêt éligible **« en vue du financement de leurs études »**.

Selon les informations figurant dans le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale (V. Rapp. Ass. Nat. n° 2568, T. II), cette expression devrait avoir pour finalité de recouvrir à la fois :

- les **dépenses de la vie courante** (nourriture, logement, ...),
- les **frais de scolarité** (inscriptions, matériel, etc.).

Le texte n'exige pas de **destination plus précise** des sommes empruntées. Cependant, le décret à paraître fixera les modalités d'application de cet article et notamment, les obligations des prêteurs et des emprunteurs.

Date de souscription du prêt

48. Seuls les prêts qui répondent aux conditions définies ci-dessus, souscrits entre le **1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008** ouvrent droit au dispositif.

► Période d'application du crédit d'impôt

Première année d'application du crédit d'impôt

49. Le crédit d'impôt est accordé à compter de l'année au titre de laquelle l'étudiant constitue un foyer fiscal distinct de celui de ses parents. En pratique, il s'agit de l'année au titre de laquelle l'étudiant souscrit sa première déclaration de revenus sous réserve que son domicile fiscal soit situé en France.

On rappelle que sont considérés domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI ;

- les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- les personnes qui ont en France le siège de leurs intérêts économiques.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus (V. étude F-10 110).

50. Deux situations peuvent donc se présenter :

- l'étudiant n'est pas rattaché au foyer fiscal de ses parents au titre de l'année de la souscription du prêt : Il bénéficiera du crédit d'impôt dès la première année de versement d'intérêt,

– l'étudiant est encore rattaché au foyer fiscal de ses parents l'année de la souscription du prêt : il ne pourra bénéficier du crédit d'impôt qu'à compter de l'année au cours de laquelle il constituera un foyer fiscal distinct de celui de ses parents.

L'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 26 ans, l'étudiant ne peut plus demander le rattachement au foyer fiscal de ses parents. En conséquence, la première année d'application du crédit d'impôt est au plus tard celle au cours de laquelle l'étudiant atteint l'âge de 26 ans.

Dernière année d'application du crédit d'impôt

51. La dernière année d'application du crédit d'impôt correspond à celle au titre de laquelle l'étudiant verse les intérêts relatifs à la cinquième annuité du prêt qu'il a contracté.

Exemple : Un étudiant souscrit un prêt sur cinq ans, le 1^{er} juin 2006 : la première échéance de remboursement intervient le 1^{er} juillet 2006 et la dernière le 1^{er} juin 2011. Cet étudiant pourra bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des années 2006 à 2011 soit pendant 6 ans au total.

Pour le calcul du crédit d'impôt, les intérêts versés au titre des années 2006 et 2011 devraient être retenus dans la limite annuelle de 500 € (1 000 × 6/12).

► Calcul et imputation du crédit d'impôt

Étudiants imposés distinctement du foyer fiscal de leurs parents dès l'année de souscription du prêt

52. La base de calcul du crédit d'impôt est constituée des intérêts d'emprunt payés au titre des cinq premières annuités de remboursement.

53. Le crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des intérêts annuels effectivement payés, retenus dans la limite annuelle de 1 000 €.

En pratique, la réduction maximale d'impôt est donc égale à 250 € par année civile de remboursement.

Étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents au titre de l'année de souscription du prêt

54. Afin de ne pas faire perdre aux étudiants le bénéfice du crédit d'impôt au titre des intérêts versés au cours de la période de rattachement au foyer fiscal de leurs parents, le crédit d'impôt qui leur est accordé, à compter de l'année

au titre de laquelle ils constituent un foyer fiscal distinct de celui de leurs parents, est égal au cumul :

► du crédit d'impôt auquel il peut prétendre au regard des intérêts versés au cours de l'année au titre de laquelle il est imposé distinctement,

► et des crédits d'impôt acquis le cas échéant au titre des années de remboursement antérieures pendant lesquelles l'étudiant était encore rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Exemple :

Un étudiant rattaché au foyer fiscal de ses parents contracte en décembre 2005 un prêt d'un montant de 15 000 euros, au taux de 4,5 % l'an, amortissable sur cinq ans. Le premier remboursement intervient en janvier 2006. L'étudiant est imposé distinctement à compter de l'imposition des revenus perçus en 2009.

Cet étudiant ne pourra plus bénéficier du crédit d'impôt à compter de l'imposition des revenus perçus en 2011.

	Rattachement au foyer fiscal	Intérêts payés (en euros)	Crédit d'impôt (en euros)
2006	Oui	607	0
2007	Oui	483	0
2008	Oui	354	0
2009	Non	219	417 (1)
2010	Non	79	20

(1) $[(607 \times 25\%) + (483 \times 25\%) + (354 \times 25\%) + (219 \times 25\%)] = 417 \text{ €}$

Modalités d'imputation

55. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation :

– des réductions d'impôts mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis du CGI,

– des autres crédits d'impôts,

– des prélèvements ou retenues non libératoires.

S'il excède l'impôt dû, l'excédent de crédit d'impôt est restitué au contribuable. ■

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Crédit d'impôt

Étude F-10 600

Instauration d'un crédit d'impôt en faveur de la mobilité des demandeurs d'emploi pour la reprise d'une activité salariée (Art. 11)

Un crédit d'impôt de 1 500 € est accordé, sous certaines conditions, aux personnes inscrites comme demandeur d'emploi, aux titulaires de minima sociaux ainsi qu'aux salariés ayant perdu leur emploi à la suite d'un licenciement économique ou dans le cadre d'un plan de sauvegarde pour l'emploi, qui installent leur habitation principale à plus de 200 km de celle précédemment occupée, en vue de reprendre une activité salariée.

La reprise de l'activité doit débuter entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007 et être exercée, en France, pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs.

Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle la période minimale d'activité de 6 mois s'achève.

Un décret doit préciser les modalités d'application du dispositif.

56. Afin d'encourager à la mobilité les chômeurs de longue durée et les personnes licenciées pour motifs économiques, le présent article institue en leur faveur un crédit d'impôt de 1 500 €, dès lors qu'ils installent leur habitation principale à plus de 200 kilomètres de la précédente en vue d'exercer une activité salariée.

Sont concernées :

– les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi ou titulaires de minima sociaux depuis au moins douze mois,
– les personnes contraintes de changer d'activité à la suite d'un licenciement économique ou d'un licenciement subi dans le cadre d'un plan de sauvegarde pour l'emploi.

57. Ce nouveau dispositif, codifié à l'article 200 duodecimes du CGI, est à rapprocher de celui qui prévoit un allègement des revenus fonciers en faveur des contribuables contraints de mettre en location leur habitation principale à la suite d'une mutation professionnelle (V. n° 113). Ces deux dispositifs ont en effet pour objectif commun d'inciter à la mobilité pour l'emploi.

Ces deux nouveaux dispositifs s'ajoutent aux aides non fiscales existantes ayant le même objectif et parmi lesquelles on peut notamment citer :

– les aides versées par l'ANPE (aide aux déplacements ponctuels pour trouver un emploi, aide forfaitaire mensuelle pour participer à une prestation de service d'accompagnement, bons de transport SNCF et Air France négociés à prix préférentiels par l'ANPE, aide aux déplacements quotidiens, à la double résidence, au déménagement en cas de reprise d'activité),
– l'aide accordée par les ASSEDIC destinée à compenser les frais de déplacement ou de séjour, ainsi qu'une partie des frais de déménagement et de réinstallation pour un CDI ou un CDD d'au moins 12 mois dès lors que le temps de trajet quotidien, ou la distance, entre le lieu de l'exercice de l'emploi et la résidence habituelle est au moins égal à 2 heures aller et retour ou 50 km aller et retour,
– les aides à la mobilité géographique du Fonds national de l'emploi (FNE).

58. **Entrée en vigueur** - À défaut de disposition particulière et en application de l'article 1, II, 1° de la loi de finances, ces nouvelles dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus perçus en 2005 aux contribuables qui débutent une activité salariée entre le

1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007, sous réserve que cette activité ait été exercée pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs.

Seuls les contribuables qui ont débuté une activité salariée à compter du 1^{er} juillet 2005 et qui l'ont poursuivie au moins jusqu'au 31 décembre peuvent, sous réserve de remplir les autres conditions d'application, bénéficier du crédit d'impôt à compter de l'imposition des revenus perçus en 2005.

Toutefois, l'application effective de cette mesure est subordonnée à la publication du décret qui doit en préciser les conditions d'application.

► Personnes concernées

59. Aux termes de l'article 200 duodecimes nouveau du CGI, sont éligibles au crédit d'impôt, les personnes domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI.

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France :

– les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
– celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
– celles qui ont en France le siège de leurs intérêts économiques (V. étude F-10 110).

60. En outre, ce dispositif est réservé aux personnes :

► inscrites comme demandeur d'emploi ou titulaires des minima sociaux pendant les douze mois précédant la reprise de l'activité salariée,

Ainsi, outre les demandeurs d'emploi, sont visés ici les titulaires de l'allocation d'insertion, de l'allocation veuvage, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse, du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique.

► ou qui reprennent une activité salariée, à la suite :

– d'un licenciement pour motif économique au sens de l'article L. 321-1 du Code du travail (V. étude S-50 300),
– ou d'un licenciement mis en œuvre dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles

L. 321-4 et L. 321-4-1 du Code du travail (V. étude S-50 450-4).

On rappelle qu'aux termes de ces dispositions dans les entreprises employant au moins cinquante salariés et qui prévoient au moins dix licenciements dans une même période de trente jours, l'employeur doit établir et mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment des salariés âgés ou qui présentent des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.

► Conditions d'application du crédit d'impôt

Condition relative au changement d'habitation principale

61. La reprise d'une activité salariée doit entraîner un changement d'habitation principale.

L'Administration définit en règle générale l'habitation principale, comme le logement où résident habituellement et effectivement les membres du foyer fiscal et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels.

62. La nouvelle habitation principale doit être située :
– en France,

Il résulte de la condition de domiciliation fiscale exposée au n° 59 que la reprise d'une activité salariée à l'étranger, dès lors qu'elle s'accompagne d'un changement d'habitation principale à l'étranger, n'ouvre pas droit à ce crédit d'impôt.

– et à plus de 200 kilomètres de celle précédemment occupée avant le début de l'activité salariée.

On notera qu'en revanche, aucune condition relative à la localisation de l'activité reprise n'est exigée par le dispositif.

Conditions relatives à l'activité nouvelle

63. Nature de l'activité - Il doit s'agir d'une activité salariée. En conséquence, sont exclus de ce dispositif les demandeurs d'emploi ou les bénéficiaires de minima sociaux qui changeraient d'habitation principale pour reprendre ou créer une entreprise ou pour exercer une activité indépendante.

64. Durée minimale de l'activité - Pour bénéficier du crédit d'impôt, le contribuable doit avoir exercé l'activité durant au moins six mois consécutifs.

Il résulte de cette disposition que cette activité devrait avoir une durée au moins égale à six mois, sans rupture du contrat de travail. En revanche, aucune condition tenant à la nature du contrat de travail n'est exigée. La reprise d'une activité salariée peut donc s'effectuer dans le cadre d'un CDD, d'un CDI, d'un CNE voire d'un contrat d'intérim.

65. En outre, s'agissant d'un régime temporaire, la reprise de l'activité salariée doit avoir lieu entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007.

► Calcul du crédit d'impôt

Montant du crédit d'impôt

66. Le crédit d'impôt sur le revenu est égal à 1 500 €. Il n'est accordé qu'une seule fois par bénéficiaire au titre de la période qui a débuté entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007.

Selon le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, cette mesure devrait permettre à un salarié célibataire de ne pas payer d'impôt si son salaire annuel net atteint 20 000 €, il en irait de même pour un couple avec deux enfants bénéficiant de 40 000 € net de revenus salariaux.

Modalités d'imputation

67. Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt afférent aux revenus perçus au cours de l'année au titre de laquelle la période de 6 mois d'activité s'achève, après prise en compte :

- des réductions d'impôts mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis et à l'article 200 octies,
- des autres crédits d'impôts,
- des prélèvements ou retenues non libératoires.

68. Comme pour tout crédit d'impôt, si le montant du crédit d'impôt est supérieur à celui de l'impôt dû, l'excédent est restitué.

En outre, ce crédit d'impôt entre dans le champ d'application du plafonnement des avantages fiscaux institué par l'article 78 de la loi de finances pour 2006 (V. n° 725).

Articulation avec les autres dispositifs d'aide à la mobilité professionnelle

69. Le crédit d'impôt de l'article 200 duodecies est cumulable :

- avec l'aide à la mobilité géographique du Fonds national de l'emploi,
- avec l'ensemble des aides à la mobilité versées par l'ANPE ou les ASSEDIC.
- avec le crédit d'impôt en faveur des jeunes de moins de vingt-six ans qui reprennent une activité salariée dans certains métiers qui connaissent des difficultés de recrutement (Ord. n° 2005-895, 2-8-2005, art. 5 ; CGI, art. 200 decies. - V. D.O Actualité 30/2005, § 519),

Ce crédit d'impôt est égal à 1 000 € si les revenus de l'activité n'excèdent pas 10 060 € et 50 % de la différence entre 12 060 € et le montant des revenus de l'activité si ceux-ci excèdent 10 060 € et bénéficient aux personnes :

- qui sont âgées de moins de 26 ans,
- qui exercent une activité salariée dans l'un des métiers dont la liste a été fixée par l'arrêté du 2 août 2005 pendant une période continue de 6 mois entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007,
- qui tirent de cette activité des revenus au moins égaux à 2 970 € et au plus égaux à 12 060 €, sous réserve que les revenus du foyer fiscal ne dépassent pas certains seuils.■

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Crédit d'impôt
Étude F-10 650

Majoration du crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable (Art. 83)

Le coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur bénéficie désormais du crédit d'impôt au taux de 25 % lorsque ce réseau est alimenté :

- soit majoritairement par des énergies renouvelables,
 - soit par une installation de chauffage performante utilisant la technique de la cogénération,
- Les majorations du plafond global pluriannuel pour personnes à charge sont limitées à 400 € pour chaque personne à charge.

Le taux du crédit d'impôt est porté :

- à 50 % (au lieu de 40 %) pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et aux pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur,
- à 40 % (au lieu de 25 %) pour les chaudières à condensation et les matériaux d'isolation thermique à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977 et que cette installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit la date d'acquisition du logement. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006.

RÉGIME ACTUEL

70. L'article 90 de la loi de finances pour 2005 a mis en place un crédit d'impôt dédié aux dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (L. fin. 2005 n° 2004-1484, 30-12-2004 ; V. D.O Actualité 46/2004, §§ 49 et s., codifié à l'article 200 quater du CGI).

Ce nouveau dispositif a été commenté par l'Administration dans une instruction du 1^{er} septembre 2005 (BOI 5 B-26-05 ; V. D.O Actualité 33/2005, §§ 6 et s.).

En outre, on notera que ce crédit d'impôt entre désormais dans le champ d'application du plafonnement des avantages fiscaux institué par l'article 78 de la loi de finances pour 2006 (V. n° 725).

71. Personnes concernées - Le bénéfice du crédit d'impôt est accordé aux contribuables, personnes physiques, qui payent des dépenses d'équipements au titre de leur habitation principale.

L'avantage fiscal s'applique sans distinction aux contribuables propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale.

Dans le cas d'immeubles collectifs, chacun des occupants peut faire état de la quote-part, correspondant au logement qu'il occupe à titre d'habitation principale, des dépenses afférentes aux équipements communs qu'il a effectivement payées.

La circonstance que le logement appartienne à une société civile visée à l'article 8, 1^o du CGI ne fait pas obstacle au bénéfice du crédit d'impôt pour l'associé, occupant du logement à titre d'habitation principale, qui paie effectivement de telles dépenses (BOI 5 B-26-05, 1-9-2005, § 7 ; V. D.O Actualité 33/2005, § 12).

72. Logements concernés - Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le local doit être :

- situé en France,
- être affecté à l'habitation principale du contribuable.

On rappelle que l'habitation principale s'entend, d'une manière générale, du logement où résident habituellement et effectivement les membres du foyer fiscal et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels. Il peut s'agir de maisons individuelles ou de logements situés dans un immeuble collectif. Il peut également s'agir d'un bateau ou d'une péniche aménagée en local d'habitation, lorsque celui-ci est utilisé en un point fixe et, dans cette hypothèse, soumis à la taxe d'habitation.

Les logements qui ne constituent pas l'habitation principale du contribuable sont exclus du bénéfice des avantages fiscaux, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la disposition de ces logements est motivée par des raisons d'ordre matériel, moral ou familial.

73. Dépenses éligibles selon l'ancienneté du logement - Le crédit d'impôt s'applique :

- ▶ aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans au titre de l'acquisition de chaudières à basse température et de chaudières à condensation ;
- ▶ aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans au titre de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage ;
- ▶ au coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur, quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble.

En cas d'aide publique supplémentaire à l'investissement (conseil régional, conseil général, ANAH, ...) pour l'achat d'équipements permettant d'utiliser les énergies renouvelables ou les pompes à chaleur, l'assiette du crédit d'impôt est constituée par le coût des équipements, déductions faites des aides publiques.

74. Équipements, matériaux et appareils éligibles - La liste des équipements, matériaux et appareils éligibles et les critères techniques de performance qui leur sont applicables ont été précisés par un arrêté ministériel du 9 février 2005 codifié à l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI (V. D.O Actualité 33/2005, § 81).

Cela étant, l'Administration a précisé que les critères techniques de performance des matériaux et appareils éligibles seront révisés à intervalles réguliers de manière à réserver l'application dans le temps du crédit d'impôt aux équipements les plus performants, en fonction de l'état des techniques (Rép. Rouault, JO AN 8-3-2005, p. 2398).

Nous signalons à cet égard qu'un arrêté en date du 17 décembre 2005 vient de modifier l'article 18 bis, b de l'annexe IV au CGI et fixe les nouvelles caractéristiques des pompes à chaleur éligibles. Sont donc désormais visées :

► les pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3 pour une température d'évaporation de - 5 °C ;

► les autres pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3 pour une température d'évaporation de + 7 °C selon la norme d'essai 14511-2 ;

► les pompes à chaleur air/air de type multisplit (y compris DRV) ou gainable, ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3 pour une température extérieure de + 7 °C selon la norme d'essai 14511-2 et remplissant les critères suivants :

– l'appareil est centralisé sur une unité extérieure ;
– son fonctionnement est garanti par le fabricant jusqu'à une température de - 15 °C ;

– sa puissance calorifique thermodynamique restituée est supérieure ou égale à 5 kW à une température extérieure de + 7 °C ;

– l'installation finale a été contrôlée par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN 45004.

75. Taux - Le taux du crédit d'impôt est fixé à :

– 15 % pour les dépenses d'acquisition de chaudières à basse température,

– 25 % pour les dépenses d'acquisition de chaudières à condensation, de matériaux d'isolation thermique, d'appareils de régulation de chauffage,

– 40 % pour les équipements de production d'énergie renouvelable ainsi que pour les pompes à chaleur.

RÉGIME NOUVEAU

77. Afin d'encourager le développement des énergies renouvelables et d'améliorer la performance énergétique des logements, le présent article prévoit :

► d'étendre le champ d'application du dispositif aux équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur,

► d'aménager les modalités de détermination du plafond global pluriannuel,

► de porter le taux du crédit d'impôt de 25 % à 40 % pour les chaudières à condensation, les matériaux d'isolation thermique et les appareils de régulation de chauffage à la double condition :

– que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977,

– et que cette installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit la date d'acquisition.

► **Extension du champ d'application à certains équipements de raccordement à un réseau de chaleur**

78. Le crédit d'impôt s'applique désormais au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération.

79. Entrée en vigueur - Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006.

Absence de condition d'ancienneté du logement

80. Aucune condition d'ancienneté du logement n'est exigée. Ainsi, les équipements de raccordement à un réseau de chaleur sont éligibles au crédit d'impôt :

76. Plafond global pluriannuel - Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 8 000 € pour une personne seule et de 16 000 € pour un couple.

Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge (dont le premier enfant) et, pour l'imposition des revenus de 2005, à 500 € pour le second enfant et 600 € par enfant à partir du troisième.

Ces majorations pour charges de famille sont divisées par deux lorsque les époux ont opté pour la garde alternée de leurs enfants.

En outre, le plafond applicable est déterminé en tenant compte de la situation de famille du contribuable et des personnes fiscalement à sa charge au titre de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

Ainsi, en cas de changement de résidence principale au cours de la période d'application du crédit d'impôt, le contribuable bénéficie d'un nouveau plafond sous réserve que toutes les autres conditions soient par ailleurs remplies. Il en est de même en cas de changement de situation matrimoniale du contribuable au cours de la période quand bien même il ne changerait pas de résidence principale. En effet, le mariage, le divorce ou le décès de l'un des époux entraîne création d'un nouveau foyer fiscal.

► lorsqu'ils s'intègrent à un logement que le contribuable acquiert neuf ou en état futur d'achèvement.

Les logements neufs s'entendent des immeubles à usage d'habitation dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités ni utilisés sous quelque forme que ce soit. La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes ;

► lorsqu'ils s'intègrent à un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du Code de l'urbanisme ;

► lorsqu'ils sont acquis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement réalisés à l'initiative du contribuable dans un logement déjà achevé.

Nature des dépenses éligibles

81. Le crédit d'impôt s'applique au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement :

– par des énergies renouvelables,

– ou par une installation de cogénération, à savoir un système de production énergétique qui permet de produire simultanément de la chaleur et de l'électricité.

Un décret devrait préciser les modalités d'application de cette disposition.

82. Les dépenses d'acquisition des équipements de raccordement ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt que si ces équipements sont fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

Dépenses prises en compte dans la base du crédit d'impôt

83. Le crédit d'impôt s'applique :

► au **coût des équipements de raccordement**, tel qu'il résulte de l'**attestation** fournie par le vendeur du logement.

Lorsque l'équipement de raccordement s'intègre à un logement lors de sa construction ou à un logement neuf livré équipé, le coût de cet équipement s'entend de son **prix de revient pour le constructeur** ou pour le vendeur, majoré de la marge bénéficiaire qu'il s'accorde sur le montant de l'équipement ;

► ou à leur **prix d'acquisition**, tel qu'il résulte de la **facture** délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux à la demande du contribuable **dans un logement déjà achevé**.

Le coût d'un tel raccordement est généralement fixé entre 1 200 € et 1 400 € par habitation par les fabricants des équipements concernés (Rapp. Sénat n° 99 (2005-2006), T. III, Vol 1).

84. Sont en revanche **exclus de la base du crédit d'impôt** :

- la **main-d'œuvre** correspondant à l'installation ou au remplacement des équipements de raccordement,
- les frais annexes comme les **frais administratifs** (frais de dossier par exemple),
- les **frais financiers** (intérêts d'emprunt notamment).

Fait générateur, taux et plafond du crédit d'impôt

85. Fait générateur - Le fait générateur, qui doit en toute hypothèse intervenir entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009, est fixé à une date qui varie en fonction du logement pour lequel la dépense est engagée, à savoir :

► la **date du paiement de la dépense** par le contribuable à l'entreprise qui a réalisé les travaux de raccordement, lorsque les dépenses sont réalisées à l'initiative du contribuable sur un **logement déjà achevé**

► la **date d'acquisition du logement**, lorsque les dépenses sont réalisées sur un **logement neuf acquis achevé**,

► la **date d'achèvement du logement**, lorsque les dépenses sont réalisées sur un **logement que le contribuable fait construire ou acquiert en état futur d'achèvement**.

86. Taux - Pour ces équipements de raccordement, le taux du crédit d'impôt est fixé à **25 %**.

87. Plafond global - La dépense est en outre admise dans la limite d'un plafond global pluriannuel lui-même modifié par le présent article (V. n° 88).

► Aménagement du plafond global pluriannuel

88. Les majorations du plafond global pluriannuel de 500 € pour le second enfant à charge et de 600 € à compter du troisième enfant sont désormais limitées à **400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du CGI**.

Ainsi, une personne seule ayant trois enfants à charge verra son crédit d'impôt plafonné à 9 200 € (8 000 € + 400 € x 3) au lieu des 9 500 € prévu par l'ancien dispositif (8 000 € + 400 + 500 + 600 €).

La règle selon laquelle le montant de la majoration est divisé par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents est maintenue.

89. Entrée en vigueur - Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006. Ainsi :

► pour les contribuables qui **n'ont pas demandé le bénéfice du crédit d'impôt pour l'imposition des revenus perçus en 2005**, le plafond global pluriannuel est déterminé d'après les nouvelles dispositions ;

► pour les contribuables qui ont demandé le bénéfice du crédit d'impôt pour l'imposition des revenus perçus en

2005, le montant du plafond global pluriannuel qui leur reste à utiliser est égal à la différence entre :

- le **plafond déterminé d'après les nouvelles dispositions**,
- et le **montant des dépenses réalisées en 2005**.

► Relèvement de certains taux

90. Le taux du crédit d'impôt est porté :

– à **50 %** (au lieu de 40 %) pour les **équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et aux pompes à chaleur** dont la finalité essentielle est la production de chaleur,

– à **40 %** (au lieu de 25 %) pour les **chaudières à condensation et les matériaux d'isolation thermique**.

91. Entrée en vigueur - Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et aux pompes à chaleur

92. Le taux du crédit d'impôt applicable aux équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et aux pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur, est **porté de 40 % à 50 %**. Ce relèvement n'est soumis à aucune condition particulière.

Chaudières à condensation et matériaux d'isolation thermique

93. Le taux du crédit d'impôt applicable aux chaudières à condensation, aux matériaux d'isolation thermique et aux appareils de régulation de chauffage est **porté à 40 % à la double condition** :

► que ces équipements soient **installés dans un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977**.

On rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, un logement est considéré comme achevé lorsque l'état d'achèvement des travaux en permet une utilisation effective, c'est-à-dire lorsque les locaux sont habitables. Tel est le cas, notamment, lorsque le gros-œuvre, la maçonnerie, la couverture, les sols et les plâtres intérieurs sont terminés et les portes extérieures et fenêtres posées, alors même que certains aménagements d'importance secondaire et ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant resteraient à effectuer (pose de papiers peints ou de revêtements de sols, peintures ...).

Dans les immeubles collectifs, l'état d'avancement des travaux s'apprécie distinctement pour chaque appartement et non globalement à la date d'achèvement des parties communes.

► et que cette **installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit la date d'acquisition** à titre onéreux ou gratuit.

La date de la réalisation de la dépense doit s'entendre comme celle du fait générateur du crédit d'impôt.

94. Si ces équipements ne répondent pas aux deux conditions ci-dessus, ils devraient continuer à bénéficier du taux de 25 %. Les autres taux du crédit d'impôt demeurent inchangés. En particulier le taux applicable aux chaudières à basse température demeure fixé à 15 %.

On rappelle que les chaudières à basse température s'entendent des chaudières utilisant des combustibles gazeux ou liquides et pouvant fonctionner en continu avec une température d'eau d'alimentation de 35 à 40°C.

95. La majoration du taux est notamment subordonnée à la **justification de la date d'acquisition et de l'ancienneté du logement**.

Impôt sur le revenu

Le respect de cette condition devrait être justifié par la présentation de l'acte notarié qui récapitule les opérations successives ayant porté sur ledit logement. À défaut de justification, le bénéficiaire du crédit d'impôt qui n'est pas en mesure de justifier, selon le cas, de l'ancienneté du logement et/ou de sa date d'acquisition, ferait l'objet d'une reprise, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, égale à 40 % de la dépense non justifiée (Rapp. Sénat n° 99 (2005-2006), T. III, Vol. 1).

Toutefois, selon nos informations, l'Administration devrait admettre par voie d'instruction que les contribuables puis-

sent dans cette situation conserver le bénéfice du taux de 25 %, sous réserve de remplir les conditions prévues pour son application.

► Tableau récapitulatif

96. La nouvelle architecture des taux du crédit d'impôt est donc la suivante :

Nature de la dépense	Taux applicable en 2005	Taux applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2006	Plafond global pluriannuel
Chaudières à basse température	15 %	15 %	Plafond applicable pour la période du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 et pour l'ensemble des dépenses d'équipements, de matériaux et d'appareils (1)
Chaudières à condensation	25 %	25 % ou 40 % lorsque les dépenses concernent un logement achevé avant le 1 ^{er} janvier 1977 et sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition	
Matériaux d'isolation thermique			
Appareils de régulation du chauffage			
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	40 %	50 %	
Pompes à chaleur spécifiques	/	25 %	
Équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur			

(1) Plafonds fixés à la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à la somme de 16 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du CGI.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Réduction d'impôt

Étude F-10 670

Aménagement de la réduction d'impôt pour travaux dans un logement touristique (Art. 77)

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2005, la réduction d'impôt est accordée au titre de l'année de paiement des dépenses des travaux, pour partie ou en totalité, et non plus au titre de l'année de leur achèvement. Le bénéfice de la réduction d'impôt peut donc être étalé sur plusieurs années et les effets du plafonnement annuel en sont fortement atténués.

RÉGIME ACTUEL

97. La loi relative au développement des territoires ruraux a transformé la réduction d'impôt pour réalisation de travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparations ou d'amélioration sur les logements situés dans les résidences de tourisme en un dispositif fiscal autonome (CGI, art. 199 decies F ; L. n° 2005-157, 23-2-2005, art. 20 ; V. D.O Actualité 12/2005, §§ 14 et s.) qui s'applique aux contribuables qui font réaliser de tels travaux entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010 dans un logement :

► faisant partie d'une résidence de tourisme classée située dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une zone, autre qu'une ZRR, inscrite sur la liste des

zones concernées par l'objectif n° 2 prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels, à l'exclusion des communes situées dans des agglomérations de plus de 5 000 habitants.

Les modalités d'appréciation des nouveaux critères de délimitation des ZRR ont été définies par un décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 (V. D.O Actualité 42/2005, §§ 452).

Le zonage correspondant à l'objectif n° 2 peut être consulté sur le site de la Datar : www.datar.gouv.fr rubrique « Europe/politique régionale européenne ».

► achevé avant le 1^{er} janvier 1989 et situé dans ces

mêmes zones, qui est destiné à la location en qualité de meublé de tourisme ;

► achevé avant le 1^{er} janvier 1989 et faisant partie d'un village résidentiel de tourisme classé inclus dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir.

98. Ce dispositif est réservé aux contribuables propriétaires dont les revenus provenant de la location du logement sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers et qui

s'engagent à louer le logement pendant neuf ans. Il s'applique au taux de 20 % ou 40 % selon le cas, sur le montant total des dépenses engagées dans la limite d'un plafond global annuel de 50 000 € pour une personne seule (ou 100 000 € pour personnes en couple).

Le fait générateur de la réduction d'impôt étant la date d'achèvement des travaux, cette dernière s'applique en une seule fois au titre de l'année d'achèvement des travaux sans aucune possibilité d'étalement.

RÉGIME NOUVEAU

99. Le présent article modifie le fait générateur de la réduction d'impôt en prévoyant qu'elle est désormais accordée au titre de l'année de paiement des dépenses et non plus au titre de l'année de l'année d'achèvement des travaux.

100. Ainsi, en cas de paiement anticipé de dépenses de travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration, il ne sera plus nécessaire d'attendre l'année suivant celle de l'achèvement des travaux pour bénéficier effectivement du dispositif.

101. De même, lorsque le paiement de telles dépenses s'étale sur plusieurs années, le contribuable pourra bénéficier d'une réduction de l'impôt dû au titre de chacune des années au cours desquelles ces dépenses ont été effectuées.

En outre, le dispositif étant soumis à un plafond annuel (et non pluriannuel) cette modification a pour conséquence d'atténuer fortement les effets de ce plafonnement comme le démontre l'exemple ci-dessous.

Exemple : une personne seule a entrepris des travaux d'agrandissement d'un logement qu'elle destine à la location en qualité de meublé de tourisme. Les travaux sont achevés le 31 septembre 2006. Le montant des dépenses qui s'élève à 65 000 € a été versé en deux fois :

- 30 000 € en décembre 2005,
- 35 000 € en septembre 2006.

Le contribuable bénéficie donc d'une réduction d'impôt :

- au titre des revenus 2005 :	
(30 000 × 20 %) =	6 000 €
- au titre des revenus 2006 :	
(35 000 × 20 %) =	7 000 €
	13 000 €
	sur deux ans

Le plafond étant de 50 000 € par an pour une personne seule, le montant du plafond n'est atteint pour aucune des deux années.

Avant la modification du dispositif par le présent article, le contribuable bénéficiait de la réduction d'impôt au titre de l'année d'achèvement des travaux soit :

- au titre de l'année 2005 : 0 € (les travaux n'étant pas achevés),
- au titre de l'année 2006 : 65 000 € plafonnés à 50 000 € × 20 % = 10 000 €

102. Entrée en vigueur - Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005.

Ainsi les contribuables pourront dès 2006 bénéficier de la réduction d'impôt au titre des dépenses effectivement payées en 2005 et ce bien que les travaux n'aient pas été achevés avant le 31 décembre 2005.

En outre, on notera que ce dispositif entre désormais dans le champ d'application du plafonnement des avantages fiscaux institué par l'article 78 de la loi de finances pour 2006. ■

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Réduction d'impôt

Étude F-10 690-9

Diversification des modes de versement des dons éligibles à la réduction d'impôt au titre du financement de la vie politique (Art. 5)

À compter de l'imposition des revenus de 2005, les dons éligibles à la réduction d'impôt au titre du financement de la vie politique ne sont plus exclusivement ceux versés par chèque, mais également ceux effectués par :

- virement,
- prélèvement automatique,
- carte bancaire.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2005.

103. Il résulte de l'article 200, 3 du CGI que les dons consentis par les particuliers, domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, en vue du financement de certaines campagnes électorales ou de partis politiques ouvrent droit sous certaines conditions à une réduction

d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Sont également visées par ces dispositions les cotisations versées aux partis et groupements politiques ainsi qu'à leurs organisations territoriales (sections, fédérations départementales ou bureaux).

Seuls les dons versés par chèque à une association de financement électorale ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du Code électoral ouvrent droit à la réduction d'impôt, alors même que les dispositions concernant le financement des partis politiques et de la campagne des candidats aux élections n'imposent le versement par chèque que pour les dons supérieurs à 150 € (Doc. adm. 5 B-3311, § 63, 23-6-2000).

104. Le présent article **supprime l'exigence du versement par le seul moyen du chèque** en autorisant les moyens de paiement électroniques. Désormais, les dons peuvent donc toujours être effectués par chèque mais également par :

- virement ;
- prélèvement automatique ;
- carte bancaire.

Corrélativement, l'article L. 52-8 du Code électoral et l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique sont modifiés afin d'autoriser les modes de versement précités.

105. Il est en effet apparu que la généralisation du paiement par carte bancaire et le développement des moyens de paiement sécurisé via Internet rendait l'exigence du paiement par chèque obsolète. Une diversification des moyens de paiement était donc souhaitable, dans la mesure où la **nécessité d'un reçu n'est pas remise en cause**.

En outre, on notera que ce dispositif est expressément exclu du champ d'application de plafonnement des avantages fiscaux institué par l'article 78 du projet de loi de finances pour 2006 (V. n° 725).

106. Entrée en vigueur - À défaut de disposition particulière et en application de l'article 1, II, 1° de la loi de finances pour 2006, cette mesure s'applique **à compter de l'imposition des revenus perçus en 2005**.

En pratique, l'assouplissement ne pourrait bénéficier en 2005 qu'aux seuls dons d'une valeur inférieure à 150 € qui n'auraient pas été effectués par chèque.■

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Crédit d'impôt

Étude F-10 720

Augmentation du crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants (Art. 79)

Le taux du crédit d'impôt est porté de 25 % à 50 % pour les frais de garde payés à compter du 1^{er} janvier 2006.

107. Un crédit d'impôt est accordé aux contribuables fiscalement domiciliés en France, à raison des dépenses qu'ils supportent depuis le 1^{er} janvier 2005 pour la garde de leurs enfants de moins de six ans (CGI art. 200 quater B).

On rappelle que ce crédit d'impôt s'est substitué à l'ancienne réduction d'impôt accordée pour les versements de ces frais de garde (CGI, art. 199 quater D abrogé). Les conséquences de cette transformation ont par ailleurs été précisées par l'Administration dans une instruction du 15 juillet 2005 (BOI 5 B-1-05 ; V. D.O Actualité 28/2005, §§ 145 et s.).

Le montant du crédit d'impôt est fixé à hauteur de 25 % des dépenses engagées dans la limite de 2 300 € par enfant.

Les dépenses concernées « s'entendent des sommes versées à une assistante maternelle (...) ou à un établissement de garde répondant aux conditions prévues à l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique », qui désignent les établissements ou services, publics ou privés, accueillant des enfants de moins de 6 ans, dont les crèches font partie.

108. Afin d'alléger la charge des familles et de leur permettre de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, le taux du crédit d'impôt est **porté de 25 % à 50 %**.

Le montant maximal de l'avantage fiscal qui peut être obtenu par un contribuable ayant un enfant de moins de 6 ans à charge s'établit donc à 1 150 €.

L'article 100 quater B du CGI fait également l'objet de quelques adaptations rédactionnelles visant à tenir compte des modifications apportées par la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

Ainsi, les dépenses éligibles au crédit d'impôt s'entendent des sommes versées à un assistant maternel agréé en application des articles L. 421-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (et non plus de celles versées à une assistante maternelle agréée en application de l'article L. 421-1 du Code de l'action sociale et des familles) ou à un établissement de garde répondant aux conditions prévues à l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ou à des personnes ou établissements établis dans un autre État membre de la Communauté européenne qui satisfont à des réglementations équivalentes. Par ailleurs dans le texte de l'article il est expressément fait référence au « crédit d'impôt » et non plus à « une aide ».

109. Entrée en vigueur - Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux **frais de garde éligibles payés à compter du 1^{er} janvier 2006**.

En outre, on notera que ce crédit d'impôt entre désormais dans le champ d'application du plafonnement des avantages fiscaux institué par l'article 78 de la loi de finances pour 2006.■

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Réduction d'impôt

Études F-10 780 et F-10 785

Prorogation des dispositifs de réductions d'impôt au titre des souscriptions de parts de FCPI et de FIP (Art. 81)

Les dispositifs de réductions d'impôt pour souscription en numéraire de parts de FCPI et de FIP sont prorogés aux souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2010.

110. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % des souscriptions effectués en numéraire jusqu'au 31 décembre 2006 :

► de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) mentionnés à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier (CGI, art. 199 terdecies-0A, IV ; V. étude F-10 780),

► de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) mentionnés à l'article L. 214-41, 1° du Code monétaire et financier (CGI, art. 199 terdecies-0A, VI bis ; V. étude F-10 785).

Ces deux réductions d'impôt s'appliquent dans les limites annuelles de 12 000 € ou 24 000 € en fonction de la situation du contribuable sous réserve que :

– les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts des fonds pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ;

– le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.

111. Le bénéfice de ces deux réductions d'impôt est prorogé aux souscriptions en numéraire réalisées dans les FCPI et les FIP jusqu'au 31 décembre 2010.

112. Entrée en vigueur - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

En outre, ces deux réductions d'impôt entrent désormais dans le champ d'application du plafonnement des avantages fiscaux institué par l'article 78 de la loi de finances pour 2006 (V. n° 725). ■